63e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 13 26 MARS 1953

L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les jeudis*

**Mgr A. ROZIER**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
**Directeur**

**Mgr F.-M. CATHERINET**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
**Codirecteur**

# JEUNE EUCHARISTIQUE

## Discipline nouvelle

### NOTE PRELIMINAIRE

*Quelques-uns de nos lecteurs nous ont exprimé leur étonnement, où perçait une certaine impatience... de ne pas voir l'Ami imiter l'empressement de la presse à publier les documents romains ci-dessus, d'après le texte de l'*Osservatore Romano *du 11 janvier 1953.*

*Malgré de pressantes sollicitations, l'Ami a tenu, dans la circonstance, à observer les « règles du jeu », qui se trouvent être aussi celle du* droit.

1° *Il était dit* explicitement *dans la Constitution, — comme dans l'Instruction, — que la nouvelle discipline obtiendrait force de loi* après *sa promulgation aux* Acta Apostolicæ Sedis *(selon les normes du can. 9, mais sans période de « vacation »)... Encore fallait-il que le texte* officiel *fût « promulgué ».*

2° *Or cette promulgation fut relativement* tardive. *Nous y sommes quelque peu habitués*[1] ; *aussi avons-nous attendu sans impatience la première livraison des* Acta *de 1953, portant la date du 16 janvier, mais qui ne nous est parvenue (en France) qu'entre les 9 et 13 février (selon les régions), autant que nous avons pu nous informer*[2]. *En bonne règle de droit, il n'était loisible à personne d'user de la nouvelle réglementation* avant *sa promulgation dans le journal officiel du Saint-Siège :* leges instituuntur cum promulgantur, *dit le canon 8, à la suite de Gratien (dist. IV, c. 3). Or, ni l'*Osservatore Romano, *ni aucun des organes de presse qui ont reproduit ou traduit son texte, ne pouvaient être considérés comme habilités à promulguer des lois pontificales. Tout au plus pouvaient-ils être des organes de diffusion ou publication. Mais comment publier ou diffuser ce qui, juridiquement, est encore inexistant ?*[3]

3° *Dans le cas présent, la patience était d'autant plus opportune que le texte officiel des* Acta *a, sur des points de détail, fait subir quelques retouches au texte publié par l'*Osservatore, *en particulier sur un point important* (Instructio, n° 13), *qui avait embarrassé les traducteurs et commentateurs de la première heure. D'autres modifications auraient pu intervenir... La prudence rejoignait donc les normes du droit (can. 8-9) : il fallait attendre*[4].

[1] A titre d'exemple : en janvier 1953 nous sont parvenus les derniers fascicules des *Acta*, portant la date de décembre 1952.

[2] Même en supposant un intervalle de quelques jours entre la parution des *Acta* à Rome et leur arrivée en pays de chrétienté, on peut dire que la « promulgation » de la nouvelle législation n'a pas eu lieu avant les premiers jours de février.

Un canoniste a donc lieu de s'étonner que l'*Osservatore romano* du 15 janvier ait pu affirmer que les nouvelles dispositions légales entreraient en vigueur le 16 janvier 1953. (L'édition *française* reproduisait la même affirmation.) Il y avait là un défaut de perspective qui, en fait, a égaré beaucoup de lecteurs.

Que les rédacteurs du journal romain aient pu savoir (par les fonctionnaires de l'imprimerie vaticane), que le fascicule à paraître des *Acta* porterait la date du 16 janvier, rien d'extraordinaire. De là à en conclure que la Constitution qui y serait publiée obtiendrait force de loi ce même jour, c'était une déduction au moins imprudente : il eût fallu être *certain* que le texte sorti des presses, serait « promulgué » (*publici juris factus*) à cette date. Or il n'en fut rien. Honnêtement donc, on ne pouvait user d'une loi... qui n'existait pas !

[3] Il est à peine besoin de dire qu'en aucun cas la reproduction du document pontifical, même dans la partie officielle d'un bulletin diocésain (d'après le texte *authentique*) ne pouvait avoir valeur de « promulgation » ; pour avoir force de loi, les décisions du Saint-Siège n'ont nullement besoin d'être promulguées par l'épiscopat. Le rôle de celui-ci est seulement de porter les lois pontificales à la connaissance du peuple chrétien, par les moyens les plus appropriés.

[4] On nous a demandé si la promulgation des lois ecclésiastiques est réalisée par le seul fait de la publication du texte dans les *Acta* et de leur parution dans la Ville éternelle. Pourrait-on user de la loi et l'appliquer *avant* l'arrivée du texte officiel (des *Acta*) dans les diverses régions de la catholicité ?

Le Code canonique ne contient aucune disposition analogue à celle du Code civil français (art. Ier, loi du 5 nov. 1870), qui précise que la loi devient obligatoire (dans la province) un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement. *Théoriquement* donc (surtout si l'on se réfère aux anciens modes de promulgation en usage dans l'Eglise : affichage aux portes des basiliques et dans certains lieux publics de Rome), la loi ecclésiastique est promulguée lorsque les *Acta* sont « édités » (publiés) au centre de la catholicité. *Normalement*, pour permettre la diffusion, il y a une « vacation » de *trois mois* (can. 9). Mais s'il est dit que la nouvelle législation entrera en vigueur dès sa promulgation (c'est le cas de la Constitution *Christus Dominus*), tous ceux auxquels est parvenue la connaissance *certaine* des nouvelles dispositions légales publiées à Rome, peuvent en user ou doivent s'y soumettre, même s'ils n'ont pas encore *en mains* le journal officiel du St-Siège.

On notera la différence sur ce point entre le cas de la loi et celui du *rescrit* (réponse écrite à une demande adressée au Supérieur par une personne physique ou une collectivité). Parce que, pour un rescrit, il ne saurait être question de « promulgation », le canon 53 spécifie que l'exécuteur d'un rescrit (*in forma commissoria*) ne pourra le « fulminer » validement *avant d'avoir en mains les lettres d'expédition*. Il ne lui suffirait donc pas d'avoir eu connaissance de ces lettres authentiques par un intermédiaire, à moins que cet intermédiaire n'agisse au nom et par l'autorité de l'auteur du rescrit (v. g. télégramme du St-Siège ou d'un organisme pontifical, lettre officielle d'un secrétaire de Congrégation, etc., **en attendant le rescrit en forme**).

4° *Cette attitude était d'autant plus sage* dans le cas présent, *que, — au moins pour nous, Français, — la nouvelle Constitution mettait fin à tous les indults particuliers ou faveurs personnelles, dont un grand nombre offraient des facilités plus larges que ce qui est désormais le droit commun. Il n'y avait donc aucune raison de se précipiter... D'autres nations avaient plus que nous, des raisons de se montrer impatientes, encore que, pour mettre fin à une législation en vigueur depuis plusieurs siècles... un délai de quelques semaines ne pouvait vraiment être qualifié* de long.

# I
# TEXTES OFFICIELS

## CONSTITUTIO APOSTOLICA
### DE DISCIPLINA SERVANDA QUOAD JEJUNIUM EUCHARISTICUM
## PIUS EPISCOPUS
### SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Christus Dominus, « in qua nocte tradebatur » (I Cor., XI, 23), cum postrema vice veteris Legis celebravit Pascha, cœna facta (Cfr. Luc, XXII, 20), accepit panem, et gratias agens fregit, deditque discipulis suis dicens : « Hoc est corpus meum, quod pro vobis tradetur » (I Cor., XI, 24), itemque calicem eis porrexit asseverans : « Hic est sanguis meus novi testamenti, qui pro multis effundetur » (Mat., XXVI, 28), « Hoc facite in meam commemorationem » (Cfr. I Cor., XI, 24-25). Quibus ex Sacrarum Litterarum locis omnino patet Divinum Redemptorem ultimæ huic paschali celebrationi, in qua agnus ex Hebræcorum ritibus manducabatur, voluisse substituere novum Pascha, ad sæculorum usque obitum permansurum, esum videlicet immaculati Agni, immolandi pro mundi vita, ita ut novum Pascha novæ Legis Phase vetus terminaret, et umbram fugaret veritas (Cfr. hymn. *Lauda Sion* (Missale Rom.).

Quandoquidem autem utriusque cœnæ ejusmodi conjunctio idcirco habita fuit, ut ex antiquo Paschate ad novum significaretur transitus, facile perspici potest cur Ecclesia, in Eucharistico Sacrificio ex Divini Redemptoris jussu in ejus commemorationem renovando, a veteris agapes more discedere potuerit, et Eucharisticum jejunium in usum inducere.

Etenim inde ab antiquissima ætate consuetudo invaluit Eucharistiam christifidelibus jejunis administrandi (Cfr. Ben. XIV, *De Syn. Diœc.*, l. 6, c. 8, n. 10). Sæculo autem exeunte quarto jam in variis Conciliis jejunium iis præcipiebatur, qui Eucharisticum celebraturi essent Sacrificium. Itaque anno 393 Hipponense Concilium hæc decrevit : « Sacramenta altaris non nisi a jejunis hominibus celebrentur » (Conc .Hipp., can. 28 ; Mansi, III, 923) ; quod præceptum paulo post, hoc est anno 397, ex Carthaginensi Concilio III iisdem verbis edebatur (Conc. Carth. III, cap. 29 ; Mansi, III, 885) ; ac sæculo ineunte quinto hæc consuetudo satis communis et immemorabilis dici potest; quamobrem S. Augustinus affirmat sanctissimam Eucharistiam a jejunis semper accipi itemque per universum orbem morem istum servari (Cfr. S. August., *Ep. LIV ad Jan.*, cap. 6 ; Migne, *P. L.*, XXXIII, 203).

Procul dubio hæc agendi ratio gravissimis innitebatur causis, in quibus ea ante omnia memorati potest, quam Apostolus gentium lamentatur, cum de fraterna christianorum agape agit (Cfr. I Cor., 21 sq.). Etenim cibo potuque se abstinere cum summa illa reverentia congruit, quam supremæ Jesu Christi majestati debemus, cum eum Eucharisticis delitescentem velis sumpturi sumus. Ac præterea, dum, ante quodlibet alimentum, ejus pretiosissimo Corpore ac Sanguine vescimur, luculenter demonstramus illud esse primum ac summum nutrimentum, quo animus alatur noster ejusque augeatur sanctitas. Quapropter idem Augustinus hæc monet : « Placuit Spiritui Sancto ut in honorem tanti Sacramenti in os christiani prius Dominicum Corpus intraret, quam ceteri cibi » (S. August., *l. c.*).

Neque debitum solummodo honoris munus hoc jejunium Divino tribuit Redemptori, sed pietatem etiam fovet ; ideoque ad saluberrimos illos sanctitatis fructus augendos conferre potest, quos bonorum omnium fons et auctor Christus a nobis, gratia ditatis, elici postulat.

Nemo ceteroquin est, qui experiundo non agnoscat ex ipsis humanæ naturæ legibus contingere ut, cum corpus cibo oneratum non sit, mens erigatur agilior, atque impensiore moveatur virtute ad arcanum illud excelsumque meditandum mysterium, quod in animo, tamquam in templo, agitur, divinam adaugens caritatem.

Quanta cura Ecclesia Eucharisticum jejunium servandum curaverit ex eo etiam erui potest, quod illud, gravibus quoque pœnis violatoribus impositis, imperavit. Etenim Concilium Toletanum VII, anno 646, excommunicationem ei comminatum est, qui non jejunus sacris fuisset operatus (Conc. Tolet. VII, cap. 2 : Mansi, X, 768) ; anno autem 622 Concilium Bracarense III (Conc. Bracar. III, can. 10 : Mansi, IX, 841), et anno 635 Concilium Matisconense II (Conc. Matiscon. II, can. 6 : Mansi, IX, 952) jam decreverant eum, qui hujus rei evasisset reus, de sui muneris honorisque sede deponendum esse.

Attamen, volventibus sæculis, illud quoque diligenter consideratum est, interdum nempe esse opportunum, ob peculiaria rerum adjuncta, hanc jejunii legem, ad christifideles quod attinet, aliquatenus relaxare. Quam ad rem Constantiæ Concilium, anno 1415, dum ejusmodi sacrosanctam legem confirmat, addit quoque quoddam temperamentum : « ...sacrorum canonum auctoritas, laudabilis et approbata consuetudo Ecclesiæ servavit et servat, quod hujusmodi sacramentum non debet confici post cœnam, neque a fidelibus recipi non jejunis nisi in casu infirmitatis aut alterius necessitatis a jure vel Ecclesia concesso vel admisso » (Conc. Constant., sess. XIII : Mansi, XXVII, 727).

Placuit hæc in memoriam ea de causa reducere, ut omnes perspectum habeant Nos, quamvis novæ temporum rerumque condiciones suadeant ut non paucas facultates ac venias hac in re concedamus, velle tamen per Apostolicas has Litteras summam hujus legis consuetudinisque vim confirmare ad Eucharisticum quod attinet jejunium ; ac velle etiam eos admonere, qui eidem legi obtemperare queant, ut id facere pergant diligenter, ita quidem ut ii solummodo, qui in necessitate versentur, hisce concessionibus frui possint secundum ejusdem necessitatis rationes.

Suavissimo Nos solacio afficimur — quod libet heic, etsi breviter, declarare — cum pietatem cernimus erga Augustum altaris Sacramentum cotidie magis increbescere non modo in christifidelium animis, sed ad divini cultus etiam splendorem quod pertinet, qui ex publicis populorum manifestationibus sæpenumero emicat. Quam ad rem haud parum procul dubio contulere sollicitæ Summorum Pontificum curæ, ac præsertim Beati Pii X, qui quidem, ad priscam Ecclesiæ consuetudinem renovandam omnes advocans, eos adhortatus est, ut quam creberrime, immo cotidie si possent, ad Angelorum mensam accederent (Decretum *Sacra Tridentina Synodus*, 20 decemb. 1905 : *Acta S. Sedis*, XXXVIII, 400 sq.) ; ac parvulos quoque ad cæleste hoc pabulum invitans, sapienti consilio statuit præceptum sacræ Confessionis sacræque Communionis ad eos

gulos universos spectare qui, jam ad rationis usum venissent (Decretum *Quam singulari*, d. d. 8 aug. 10 : *Acta Ap. Sedis*, II, p. 577 sq.) ; quod etiam juris canonici Codice sancitum est (C. J. C., can. 3 ; cfr. can. 854, § 5). Hisce Summorum Pontificum is christifideles ultro libenterque respondentes, ad ram Synaxim frequentiores usque accessere. Atque inam hæc cælestis Panis fames divinique Sanguinis is in omnibus cujusvis ætatis hominibus in omnisque civium ordinibus exardescant !

Animadvertendum tamen est ea quibus vivimus tempora eorumque peculiares condiciones multa in societis usum in communisque vitæ actionem induxisse, quibus graves difficultates oriantur, quæ possint hoines a divinis participandis mysteriis abstrahere, si charistici jejunii legi eo prorsus modo ab omnibus temperandum sit, quo ad præsens usque tempus obmperandum erat.

Imprimisque patet omnibus clerum hodie ingravesntibus christianorum necessitatibus numero imparem se ; qui quidem festis præsertim diebus nimium sæpe borem tolerare debet, cum serius Eucharisticum Saficium ac non raro etiam bis vel ter celebrare deat, cumque interdum officio quoque teneatur longinum faciendi iter, ut sacra ne desint haud parvis sui egis partibus. Enervantes ejusmodi apostolici labores cerdotum valetudinem procul dubio debilitant ; idue eo vel magis quod non modo Missæ litandæ cum vangelii explicatione, itemque sacris Confessionibus udiendis, catechesi impertiendæ, ceterisque sui munes partibus increscenti studio increscentique opera vare debent, sed iis etiam rationibus rebusque dilienter prospicere ac consulere, quas asperum illud ertamen adversus Deum ejusque Ecclesiam postulat, m late hodie, tam callide acriterque excitatum.

At mens animusque noster ad eos potissimum advot, qui procul a patria cujusque sua, in longinquis perantes terris, huic Divini Magistri invitationi jusionique generosi responderunt : « Euntes ergo docete mnes gentes » (Mat., XXVIII, 19) ; ad Evangelii præones dicimus, qui, gravissimis etiam exantlatis laborius atque itinerum difficultatibus omne genus superas, eo omni nisu contendunt, ut christianæ religionis umen omnibus pro facultate affulgeat, utque suos gres, sæpenumero a catholica suscepta fide adhuc reentes, angelico illo enutriant cibo, qui virtutem alat ietatemque refoveat.

Iisdem fere in rerum adjunctis ii quoque christifideles versantur, qui vel in non paucis regionibus a atholicis Missionalibus excultis, vel in aliis locis comorantes, cum proprium apud se non habeant sacrorum administrum, alterius sacerdotis adventum in seras horas exspectare debent, in Eucharisticum participare queant Sacrificium, seseque divino enutrire pabulo.

Ac præterea, postquam machinæ omne genus in usum inductæ fuere, sæpissime contingit ut opifices non pauci vel officinis vel vehicularibus maritimisque muneribus, vel aliis publicæ utilitatis officiis addicti, non modo per diem sed per noctem etiam alternis iteratisque laboris vicibus occupentur, ita quidem ut debilitatæ eorum vires eos interdum compellere possint ad aliquid nutrimenti accipiendum, atque adeo iidem impediantur quominus ad Eucharisticam mensam jejuni accedant.

Ad hanc eamdem mensam matres quoque famliias sæpenumero venire nequeunt, antequam domesticis curis prospexerint, quæ multas sæpe ab eis postulant laboris horas.

Parique modo evenit ut in puerorum puellarumque scholis ac litterarum ludis plurimi habeantur, qui divino illi invitamento respondere cupiant : « Sinite parvulos venire ad me » (Marc, x, 14), cum fore omnino confidant ut ille, qui « pascitur inter lilia » (*Cant.*, II, 16 ; VI, 2) suum ipsorum animi candorem morumque integritatem contra juvenilis ætatis illecebras ac mundi insidias tutetur ; verumtamen perdifficile interdum iisdem est, antequam ad scholam se conferant, sacras adire ædes ibique sese Angelico enutrire Pane, postea vero domum redire ut necessarium suscipiant nutrimentum.

Hoc præterea animadvertendum est sæpe hodie contingere ut frequentissimæ populi multitudines ex alio ad alium locum postmeridianis horis ea de causa transgrediantur, ut religiosas celebrationes, vel cœtus de re sociali habendos participent ; si igitur hisce etiam datis occasionibus liceat Eucharisticum peragere Mysterium, quod divinæ gratiæ vitalis fons est voluntatesque jubet ad virtutem adipiscendam exardescere, haud dubium est inde vim hauriri posse, qua omnes ad christiane penitus sentiendum operandumque excitentur, et ad legitimis etiam obtemperandum legibus.

Peculiaribus hisce considerationibus hæc adicere opportunum videtur, quæ ad omnes spectant ; quamvis nempe nostris hisce temporibus ars medica ac disciplina illa, quæ hygiene dicitur, tantos progressus fecerint, tantumque contulerint ad mortuorum numerum in puerili præsertim ætate minuendum, nihilo secius præsentis vitæ condiciones atque ea, quæ ex immanibus hujus sæculi bellis consecuta sunt incommoda, ejusmodi sunt, ut non parum corporum constitutionem valetudinemque debilitaverint.

Hisce de causis, quo præsertim experrecta in Eucharistiam pietas facilius augeatur, e variis Nationibus Episcopi non pauci, officiosis datis litteris petiere, ut hæc jejunii lex aliquantulum mitigaretur ; atque jam hæc Apostolica Sedes peculiares hac in re facultates ac venias sacrorum administris ac christifidelibus benigne concessit. Ad quas concessiones quod attinet, memorare libet Decretum, quod *Post Editum* inscribitur, a S. Congregatione Concilii die VII mensis Decembris, anno MCMVI, pro infirmis datum (*Acta S. Sedis*, XXXIX, p. 603 sq.) ; ac Litteras die 22 mensis Maii, anno 1923, Locorum Ordinariis a S. S. C. S. Officii pro sacerdotibus datas (S. S. Congr. S. Officii *Litteræ locorum Ordinariis datæ super jejunio eucharistico ante Missam (Acta Ap. Sedis*, XV, p. 151 sq.).

Postremis hisce temporibus, Episcoporum hac de re petitiones crebriores impensioresque fuere, atque ampliores pariter fuerunt facultates concessæ, eæ potissimum quæ belli occasione dilargitæ sunt. Id procul dubio luculenter indicat novas, graves, non intermissas ac satis generales exstare causas, quibus nimis difficile sit, multiplicibus in rerum adjunctis, cum sacerdotes Eucharisticum sacrificium celebrare, tum christifideles Angelico vesci Pane jejunos.

Quamobrem, ut gravibus hisce incommodis ac difficultatibus occurramus, utque indultorum diversitas in actionum discrepantiam ne cedat, necessarium ducimus Eucharistici jejunii disciplinam ita mitigando statuere, ut, quam largissime fieri potest, in peculiaribus etiam temporum locorum ac christifidelium condicionibus, ejusmodi legi omnes obtemperare facilius queant. Hæc Nos decernentes, fore confidimus ut haud parum conferre possimus ad Eucharisticæ pietatis incrementum, atque adeo aptius permovere atque excitare omnes ad Angelorum participandam Mensam, adaucta procul dubio Dei gloria ac Mystici Jesu Christi Corporis sanctimonia.

Hæc igitur omnia, quæ sequuntur, Apostolica auctoritate Nostra decernimus ac statuimus :

I. — Jejunii eucharistici lex, a media nocte pro iis omnibus vigere pergit, qui in peculiaribus condicionibus non versentur, quas per Apostolicas has Litteras expposituri sumus. Principium tamen generale et commune omnibus in posterum esto, sive sacerdotibus, sive christifidelibus : aquam videlicet naturalem Eucharisticum jejunium non frangere.

II. — Infirmi, etiamsi non decumbant, aliquid sumere possunt, de prudenti confessarii consilio, per modum potus, vel veræ medicinæ, exceptis alcoholicis. Eadem facultas sacerdotibus infirmis conceditur Missam celebraturis.

III. — Sacerdotes, qui vel tardioribus horis, vel post gravem sacri ministerii laborem, vel post longum iter celebraturi sunt, aliquid sumere possunt per modum potus, exclusis alcoholicis ; a quo tamen se abstineant saltem per spatium unius horæ, ante quam sacris operentur.

IV. — Qui autem bis, vel ter Missam celebrent, ablutiones sumere possunt, quæ tamen, in hoc casu, non vino, sed aqua tantum fieri debent.

V. — Christifideles pariter, etiamsi non infirmi, qui ob grave incommodum — hoc est, ob debilitantem laborem, ob tardiores horas, quibus tantum ad Sacram Synaxim accedere possint, vel ob longinquum iter, quod suscipere debeant — ad Eucharisticam mensam omnino jejuni adire nequeant, de prudenti confessarii consilio, hac perdurante necessitate, aliquid sumere possunt per modum potus, exclusis alcoholicis ; a quo tamen se abstineant saltem per spatium unius horæ, antequam Angelico enutriantur Pane.

VI. — Si rerum adjuncta id necessario postulant, locorum Ordinariis concedimus ut Missæ celebrationem vespertinis, ut diximus, horis permittere queant, ita tamen ut hæc initium non habeat ante horam IV post meridiem, sive in festis de præcepto, quæ adhuc vigent, sive in illis quæ olim viguerunt, sive primis uniuscujusque mensis feriis sextis, sive denique in illis sollemnibus, quæ cum magno populi concursu celebrentur, atque etiam, præter hos dies, semel in hebdomada, servato a sacerdote jejunio trium horarum quoad cibum solidum et potus alcoholicos, unius autem horæ quoad ceteros potus non alcoholicos, in his autem Missis christifideles ad Sacram Synaxim accedere poterunt, hac eadem servata norma ad jejunium Eucharisticum quod attinet, firmo præscripto can. 857.

Evangelii autem præconibus, in territoriis Missionum, peculiarissimis perpensis condicionibus in quibus versantur, ob quas raro plerumque habentur sacerdotes, qui longinquas stationes invisere queant, Locorum Ordinarii ejusmodi facultates concedere poterunt ceteris etiam hebdomadis diebus.

Locorum tamen Ordinarii diligenter curent, ut quælibet vitetur interpretatio, quæ concessas facultates amplificet, utque ab omni abusu et irreverentia hac in re caveatur ; in hisce enim dilargiendis facultatibus, quas hominum, locorum temporumque condiciones hodie postulant, Nos etiam atque etiam volumus Eucharistici jejunii momentum, vim atque efficacitatem confirmare ad eos quod attinet, qui Divinum Redemptorem sub Eucharisticis velis latentem accepturi sunt. Ac præterea, quotiescumque corporis incommodum minuitur, animus debet pro facultate rem supplere, sive interna pænitentia, sive aliis modis, ex tradito Ecclesiæ more ; quæ quidem cum jejunium mitigat, alia opera adimplenda imperare solet. Qui igitur datis hac in re facultatibus perfrui queant, impensiores ad Cælum admoveant preces, quibus Deum adorent, eidem grates agant, ac præsertim admissa expient novaque impetrent superna auxilia. Cum omnes perspectum habeant oporteat Eucharistiam « tamquam passionis suæ memoriale perenne » (S. Thom., *Opus.* LVII, Offic. de Festo Corporis Christi, lect. IV) a Jesu Christo institutam fuisse, ex animis sensus illos eliciant christianæ humilitatis christianæque pænitentiæ, quos Divini Redemptoris cruciatuum ac mortis meditatio excitare debet. Itemque eidem Divino Redemptori, qui, perpetuo in altaribus se immolans, maximum renovat sui amoris documentum, adauctos offerant omnes suæ erga proximos caritatis fructus. Hac profecto ratione conferent omnes ad illud Apostoli gentium cotidie magis explendum : « Unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus » (I Cor., x, 17).

Quæcumque autem hisce Litteris decreta continentur, ea omnia stabilia, rata ac valida esse volumus, contrariis quibuslibet non obstantibus, peculiarissima etiam mentione dignis ; atque abolitis ceteris omnibus privilegiis ac facultatibus, quomodocumque a Sancta S concessis, ut ubique omnes hanc disciplinam æque teque servent.

Quæ quidem omnia, supra statuta, vim suam o neant a promulgationis die per *Acta Apostolicæ* Se factæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Domini mil simo nongentesimo quinquagesimo tertio, die sexta m sis januarii, in Epiphania Domini, Pontificatus No anno quarto decimo.

PIUS PP. XII

---

## SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

### INSTRUCTIO
### DE DISCIPLINA CIRCA JEJUNIUM EUCHARISTICU SERVANDA

Constitutio Apostolica *Christus Dominus*, hoc ipso d a Summo Pontifice Pio XII, feliciter regnante, da largitur quidem non paucas facultates ac dispensation circa legis jejunii eucharistici observantiam, sed no mas maxima ex parte quoad substantiam quoque co firmat Codicis Juris Canonici (can. 808 et 858, § impositas sacerdotibus et fidelibus, qui eidem legi o temperare queant. Attamen hisce etiam extenditur fav rabile ipsius Constitutionis primum præscriptum, cuj vi aqua *naturalis* (id est sine ulla cujuslibet elemen adjectione) non amplius frangit jejunium eucharisticu (Const., n. 1). Quod vero attinet ad ceteras concessione iis tantum uti possunt sacerdotes et fideles, qui in pec liaribus versantur condicionibus, de quibus in Const tutione cautum est, vel Missas vespertinas celebrant au in iisdem sacram communionem recipiunt ex licenti Ordinariorum, intra limites novarum facultatum, qu iisdem tributæ sunt.

Itaque, ut normæ ad hujusmodi concessiones pertinen tes ubique conformi ratione serventur atque evitetu quælibet interpretatio, quæ concessas facultates ampli ficet utque ab omni abusu hac de re caveatur, Suprem hæc Sacra Congregatio Sancti Officii, jussu mandatuqu Summi ipsius Pontificis, statuit quæ sequuntur :

*Quoad infirmos sive fideles sive sacerdotes*
(Const., n. II)

1° Fideles infirmi, etiamsi non decumbant, aliquid sumere possunt per modum potus, exceptis alcoholicis si, suæ infirmitatis causa, usque ad sacræ communionis receptionem jejunium, absque gravi incommodo, ne queunt servare integrum ; possunt etiam aliquid sumere per modum medicinæ, sive liquidum (exclusis alcoholicis), sive solidum, dummodo de vera medicina agatur, a medico præscripta vel uti tali vulgo recepta. Advertendum autem est, non posse tamquam medicina haberi quodlibet solidum pro nutrimento sumptum.

2° Condiciones, quibus quis dispensatione a lege jejunii frui possit, nulla adjecta ante communionem temporis limitatione, prudenter a confessario perpendendæ sunt, neque quisquam sine ejus consilio uti potest. Confessarius autem suum consilium dare poterit sive in foro interno sacramentali, sive in foro interno extra-sacramentali, etiam semel pro semper, perdurantibus ejusdem infirmitatis condicionibus.

3° Sacerdotes infirmi, etiamsi non decumbant, dispensatione pariter uti possunt, sive sint Missam celebraturi, sive sanctissimam Eucharistiam recepturi.

*Quoad sacerdotes qui in peculiaribus adjunctis versantur*
(Const., nn. III et IV)

4° Sacerdotes non infirmi, qui *a*) vel *tardioribus horis* (i. e. post horam nonam) ; *b*) vel *post gravem sacri ministerii laborem* (v. gr. jam a summo mane seu per longum tempus) ; *c*) vel *post longum iter*

e. saltem 2 km. circiter pedibus percurrendum, proportionate longius pro variis vehiculis adhibitis, ficultatis quoque itineris vel personæ habita ratione), ebraturi sunt, aliquid sumere possunt per modum us, exclusis alcoholicis.

5° Tres casus supra numerati tales sunt, ut omnia nprehendant rerum adjuncta, in quibus legislator præam facultatem concedere intendit ideoque quælibet etur interpretatio quæ facultates concessas amplificet.

6° Sacerdotes, qui in hisce adjunctis versantur aliquid nere possunt per modum potus semel vel pluries, servo jejunio unius horæ ante Missæ celebrationem.

7° Præterea omnes sacerdotes, qui bis vel ter sunt ssam celebraturi, possunt in prioribus Missis duas lutiones a rubricis Missalis præscriptas sumere, sed tum adhibita aqua, quæ quidem, juxta novum prinpium, jejunium non frangit.

Qui tamen die Nativitatis Domini vel in Commemoione omnium fidelium defunctorum tres Missas sine ermissione celebrat, quod ad ablutiones attinet, rucas observare tenetur.

8° Si vero sacerdos, qui bis vel ter Missam celebrare bet, per inadvertentiam vinum quoque in ablutione nat, non vetatur quominus secundam et tertiam Mism celebret.

*Quoad fideles qui in peculiaribus adjunctis versantur*

(Const., n. V)

9° Fidelibus pariter, qui non infirmitatis causa, sed *aliud grave incommodum* jejunium eucharisticum vare nequeunt, aliquid sumere licet per modum po-, exceptis tamen alcoholicis et servato jejunio unius ræ ante sacræ communionis receptionem.

10° Causæ autem *gravis incommodi* tres enumerantur, as extendere non licet.

a) *Labor debilitans* ante sacram communionem susptus.

Hoc labore afficiuntur tum opifices, qui officinis vel hicularibus maritimisque muneribus vel aliis publicæ ilitatis officiis, addicti, diunoctuque per vices occuntur ; tum illi, qui ex officio vel ex caritate noctem gilem transigunt (v. gr. valetudinarii, custodes nocmi, etc.) ; tum mulieres prægnantes et matresfamis quæ, antequam ecclesiam adire queant, in domesis negotiis per longum tempus incumbere debent, etc.

b) *Hora tardior, qua sacra communio recipitur.*

Sunt enim haud pauci fideles, qui tantummodo seriobus horis possunt apud se sacerdotem habere, qui sas operetur ; sunt pueri complures, quibus nimis grave , antequam ad scholam se conferant, ecclesiam adire, gelico pane vesci, postea vero domum reverti, jentali sumendi gratia, etc.

c) *Longum iter peragendum,* ut ad ecclesiam perniatur.

Longum autem hac super re habendum iter, ut supra plicatum est (n. 4), si saltem 2 km. circiter pedibus rcurrendum, vel proportionate longius pro variis vehilis adhibitis, difficultatis quoque itineris vel personæ bita ratione.

11° Causæ quidem gravis incommodi sunt prudenter confessario pensitandæ in foro interno sacramentali l non sacramentali ; neque absque ejusdem consilio leles non jejuni sanctissimam Eucharistiam recipere ssunt. Confessarius autem consilium ejusmodi dare test etiam *semel pro semper*, causa eadem gravis inmmodi perdurante.

*Quoad Missas vespertinas*

(Const., n. VI)

Constitutionis vi *Ordinarii locorum* (cfr. can. 198) faltate fruuntur permittendi in proprio territorio Missæ spertinæ celebrationem, si adjuncta id necessario exint, præscripto can. 821, § 1, non obstante. Bonum im commune aliquando sacrorum mysteriorum celeationem post meridiem expostulat : v. gr. pro quarundam industriarum opificibus, qui festis quoque diebus laboribus succedunt in vices ; pro illis operariorum classibus, qui matutinis festorum horis occupantur, ut muneribus portuum addicti ; pro iis pariter, qui ex dissitis etiam regionibus maxima frequentia in unum locum conveniunt, ad quandam festivitatem religiosam vel socialem celebrandam, etc.

12° Tamen ejusmodi Missæ celebrari possunt non ante horam quartam post meridiem, ac tantummodo in certis diebus *taxative* statutis, seu

*a*) festis de præcepto vigentibus, ad normam can. 1247, § 1 ;

*b*) festis de præcepto suppressis, juxta Indicem a S. Congregatione Concilii editum, die 28 Decembris 1919 (cfr. *A.A.S.*, vol. XII [1920], p. 42-43) ;

*c*) primis cujusque mensis feriis sextis ;

*d*) ceteris sollemnibus, qui cum magno populi concursu celebrantur ;

*e*) die uno in hebdomada, præter dies supra memoratos, si bonum peculiarum personarum classium id postulat.

13° Sacerdotes qui pomeridianis horis Missam celebrant, itemque fideles qui in eadem sacram communionem recipiunt, possunt *inter refectionem*, permissam usque ad tres horas ante Missæ vel communionis initium, sumere *congrua moderatione* alcoholicas quoque potiones inter mensam suetas (v. gr. vinum, cerevisiam, etc.) exclusis quidem liquoribus. Quoad potus autem, quos sumere possunt ante vel post dictam refectionem, usque ad unam horam ante Missam vel communionem, excluditur *omne alcoholicorum genus.*

14° Sacerdotes, eodem die, nequeunt mane et vespere Sacrum litare, nisi potestatem expressam bis terve Missam celebrandi habeant, ad normam can. 806.

Fideles pariter, eodem die, nequeunt mane et vespere ad sacram Synaxim accedere, ad præscriptum can. 857.

15. Fideles, quamvis non sint de eorum numero, pro quibus Missa vespertina forte instituta sit, ad sacram Synaxim libere accedere possunt, *infra dictam Missam* vel *proxime ante et statim post* (cfr. can. 846, § 1), servatis, quod attinet ad jejunium eucharisticum, normis supra relatis.

16° In locis vero, ubi non *jus commune*, sed *jus missionum viget*, Ordinarii Missas vespertinas omnibus in hebdomada diebus, iisdem condicionibus, permittere possunt.

*Monita ad normas exsequendas*

17° Ordinarii sedulo invigilent, ut omnis abusus et irreverentia erga sanctissimum Sacramentum plane vitetur.

18° Pariter curent, ut nova disciplina a cunctis subditis uniformiter observetur, eosque doceant, omnes facultates et dispensationes, tum territoriales tum personales, hactenus a Sancta Sede concessas, abrogatas esse.

19° Constitutionis atque hujus Instructionis interpretatio textui fideliter adhæreat, neque ullo modo facultates tam favorabiles amplificet. Quod ad consuetudines attinet, quibus a nova disciplina discrepare contingat, clausula illa abrogativa animadvertenda est : « contrariis quibuslibet non obstantibus, peculiarissima etiam mentione dignis ».

20° Ordinarii et sacerdotes, qui datis a Sancta Sede facultatibus perfrui debent, fideles studiose excitent, ut frequenter Missæ Sacrificio adstare velint et pane eucharistico reficiantur opportunisque inceptis, præsertim sacra prædicatione, illud promoveant spirituale bonum, cujus adipiscendi gratia Summus Pontifex Pius XII Constitutionem edere voluit.

Summus Pontifex, hanc Instructionem approbans, statuit, ut ipsa promulgetur per editionem in *Actis Apostolicæ Sedis* una cum Constitutione Apostolica *Christus Dominus.*

Ex Aedibus Sancti Officii, die VI mensis januarii, anno MDCCCCLIII.

I. Card. PIZZARDO, *a Secretis.*

A. OTTAVIANI, *Adsessor.*

## II

## COMMENTAIRE

A l'imitation de la Constitution pontificale, notre commentaire comprendra trois parties :

I. *Un préambule*, où seront brièvement rappelées les origines, les raisons, la pratique et l'évolution du jeûne eucharistique (*pars expositiva*).

II. *Les normes de la nouvelle discipline*, d'après la Constitution elle-même et l'Instruction du Saint-Office (*pars dispositiva*).

III. *Les conclusions*, de caractère à la fois juridique et pastoral, relativement à l'usage des nouvelles facultés (*pars conclusiva*).

IV. Dans un *Appendice* assez copieux, il sera répondu brièvement aux questions qui déjà nous ont été posées et auxquelles nous n'aurions pas envoyé de réponse directe.

### I. — PREAMBULE

#### 1. — Deux documents, une date

L'annonce faite par la presse catholique [1] des nouvelles dispositions disciplinaires concernant le jeûne eucharistique a été pour le plus grand nombre une surprise, tant en raison de l'imprévision de cette intervention du pouvoir suprême, que de l'importance et de la portée de l'innovation.

En France, en particulier, les dispositions étaient prises, du côté de la hiérarchie, pour la reconduction pratique des indults généraux accordés à notre pays en octobre 1947, et qui, depuis cette date, avaient été renouvelés annuellement. D'autre part, on se préoccupait de la mise en application d'un nouvel indult adressé à S. Em. le cardinal Liénart, président de la Commission des Cardinaux et Archevêques (en date du 10 novembre 1952), accordant aux évêques de France la faculté d'autoriser la célébration de la messe et la réception de la communion dans la soirée, non seulement les dimanches et fêtes de précepte, mais encore aux jours de « fêtes supprimées » (au XVII^e s.), tous les premiers vendredis du mois et chaque fois qu'une fête religieuse entraînant un grand concours de peuple rendrait cette célébration nécessaire ou utile au bien des âmes [2]. D'autres nations (spécialement l'Allemagne) avaient obtenu des privilèges analogues, surtout en faveur de la classe ouvrière. En Italie, l'Action catholique demandait un adoucissement de la discipline pour permettre à beaucoup de militants une vie eucharistique plus intense.

C'est à ce moment précis que, « par un acte de son autorité suprême » (*Apostolica auctoritate Nostra*), S. S. Pie XII décide d'étendre à l'univers catholique des avantages réservés jusqu'ici à quelques-uns seulement des territoires de l'Eglise.

Cette initiative hardie, qui déroge à des normes disciplinaires considérées comme traditionnelles depuis des siècles et tout récemment canonisées dans le Code, est appelée, à n'en pas douter, à un retentissement considérable. Elle marque une date dans l'histoire de la discipline du jeûne euchari-tique et peut être comparée, encore que sur u plan différent, aux décrets du Bienheureux Pie concernant la communion fréquente (20 décemb 1905) et la communion précoce (8 août 1910).

Deux documents (ci-dessus), d'inégale ampleur d'autorité à peine différente, sont à l'origine ce changement de discipline :

*a*) Tout d'abord une Constitution apostoliqu *Christus Dominus*, œuvre personnelle du pape signée de sa main. Elle commence par la formu solennelle d'usage : *Pie, évêque, serviteur des se viteurs de Dieu*... [3]. Dans sa partie dispositive, cet Constitution est, au point de vue juridique, u loi formelle.

*b*) L'Instruction du Saint-Office, qui en est complément, a caractère de règlement exécutif po l'application de la loi. Elle n'est pas un acte d Souverain Pontife, mais du Saint-Siège (can. 7 Cependant, comme elle a été établie « sur l'ord exprès du pape », elle a autorité et elle exi l'obéissance, *comme si* elle émanait de sa personne *quod potest facere per seipsum, potest facere p alium.*

#### 2. — Les origines du jeûne eucharistique

Pour expliquer et légitimer en quelque sorte, s' en était besoin, aux yeux du peuple chrétien, changement de discipline, le document pontifical cru utile de rappeler brièvement les origines de règle du jeûne eucharistique : elle n'est qu'un loi *ecclésiastique*, c'est-à-dire une prescription q ayant été établie par l'Eglise, peut être aussi m difiée par elle. On ne saurait même affirmer qu'el est une de ces « traditions divino-apostoliques remontant au berceau même de l'Eglise, car, bie qu'il ait pu, — ce qui est probable, — être pra tiqué d'assez bonne heure, le jeûne eucharistiqu ne fut imposé par des lois que vers la fin du I siècle.

A l'inverse, les « archaïsants » d'aujourd'hui n sauraient arguer de l'ordre du Maître : « Faites ce en mémoire de moi » (cfr. I Cor., XI, 24-25) pou insérer l'Eucharistie dans un repas fraternel ordi naire, sous prétexte de lui rendre tout son sen originel. Le pape prend la peine de faire rema quer que si le Christ associa ainsi au Cénacle l repas rituel de la pâque mosaïque au repas eucha ristique, c'était pour « marquer le passage de l pâque ancienne à la pâque nouvelle » [4]. On n saurait en conclure en aucune façon à l'obligatio de réunir les deux rites. C'est pourquoi, conclu le pape, « l'Eglise a pu, — en renouvelant le sacri fice eucharistique, sur l'ordre du divin Rédemp teur et en souvenir de lui, — s'éloigner des rite de l'ancienne agape et instituer le jeûne eucha ristique. »

#### 3. — Les motifs de la loi

La pratique exista d'abord, semble-t-il, à l'éta de coutume, avant d'être confirmée par les déci

[1] Cfr. *Osservatore romano* du 11 janvier 1953. *La Croix* (de Paris), des 11-12 janv. 1953.

[2] Texte dans *Ami du Clergé*, 27 nov. 1952 (n° 48), p. 721.

[3] On sait que ce titre fut adopté officiellement par l pape S. Grégoire I^er (590-604), pour protester contre le prétentions de Jean le Jeûneur, patriarche de Constanti nople, qui s'intitulait pompeusement « patriarche *œcu ménique* ».

[4] Cette idée est exprimée par S. Thomas, *Expositio i omnes S. Pauli Epistolas*, 1 Cor., c. II, 20, 1.

sions des conciles *particuliers* de la fin du IVe siècle [5]. Aucun concile œcuménique (pas même le concile de Trente) ne légiféra sur la question. La première déclaration officielle en la matière fut celle du concile de Constance (XIIIe session, 15 juin 1415), qui ne fut pas considéré comme œcuménique, mais dont le décret fut confirmé par le pape Martin V (constit. *In eminentis*, 22 février 1418), ce qui lui donna force de loi pour l'Eglise universelle.

Les *motifs* allégués soit par les conciles, soit par les Pères de l'Eglise ou les écrivains ecclésiastiques pour *justifier* la loi ou la coutume et pour *encourager* la pratique du jeûne ecclésiastique sont utiles à relever ; certains d'entre eux conservent leur valeur même après les adoucissements apportés à la discipline :

*a*) En premier lieu, il semble qu'on ait voulu éviter et prévenir le retour des abus reprochés par saint Paul aux Corinthiens avec la vigueur que l'on sait (I Cor., XI, 20-22). Peut-être fût-ce la première occasion de l'établissement de la coutume ? C'est possible, au moins pendant les temps de pénitence, où l'on ne faisait qu'un seul repas le soir [6]. Toutefois, il n'y a pas lieu d'insister outre mesure sur cette pratique, car on peut trouver, dès le IIe siècle, des traces de la célébration eucharistique le matin [7] ; or, c'est surtout au repas du soir, qui était le principal, que pouvaient se produire les abus signalés. D'autre part, même en supposant la célébration le soir (et elle dut se perpétuer assez longtemps dans certaines régions), il est fort probable que, d'assez bonne heure, la « fraction du pain » s'accomplit au cours d'un repas hiératique d'un genre très spécial [8]. On sait d'ailleurs que les Pères de l'Eglise eux-mêmes n'étaient pas d'accord sur la place respective à donner à l'Agape et à l'Eucharistie : les uns supposant que la « fraction du pain » précédait le repas de charité (S. Cyprien, S. Augustin) [9] ; les autres, avec S. Jean Chrysostome, donnant la première place à l'Eucharistie [10].

*b*) **La seconde raison, mise en avant par la Constitution pontificale, est « le profond respect que nous devons à la souveraine majesté de Jésus-Christ », caché sous les voiles eucharistiques Saint Augustin s'en exprimait déjà ainsi : « Il a plu au Saint-Esprit qu'en l'honneur d'un si grand sacrement, la bouche du chrétien reçoive le Corps du Seigneur avant les autres aliments »** [1]. Par cette manière d'agir nous montrons clairement que c'est là la première et suprême nourriture qui alimente notre âme et en augmente la sainteté [2].

*c*) Non seulement le jeûne eucharistique est un honneur rendu au Rédempteur, mais c'est aussi un moyen de « favoriser la piété » du communiant ; le corps n'étant pas « alourdi par la nourriture, l'âme devient plus agile » ; elle s'applique plus facilement à la méditation du mystère ineffable de nos autels : la piété et le recueillement s'en trouvent facilités ; c'est donc une excellente préparation [3].

On notera que ce dernier motif est valable pour toute espèce de jeûne, qu'il soit eucharistique (total) ou pénitentiel (moins rigoureux). Il est possible d'ailleurs que ce soit la pratique du jeûne de pénitence qui ait amené peu à peu celle du jeûne eucharistique. A l'origine, la distinction entre les deux espèces de jeûnes n'apparaît pas clairement. Mais dès la fin du IVe siècle, le jeûne qui précède la réception de l'Eucharistie devait être considéré comme particulièrement rigoureux, attendu que le patriarche d'Alexandrie Timothée Ier (380-385) est amené à résoudre le cas de celui qui « en se lavant la bouche, ou en prenant un bain, aurait malgré lui (*nolens*) avalé un peu d'eau » [4]. Des exceptions ou coutumes contraires, même dans l'Eglise d'Egypte [5], étaient d'ailleurs admises et subsistèrent dans certaines communautés tant en Orient qu'en Occident, dérogeant à la loi universellement admise à partir du Ve siècle (par ex. pour les messes célébrées le Jeudi Saint, ou les messes de défunts célébrées à n'importe quelle heure dès la première annonce du décès).

#### 4. — Les exceptions à la loi

A côté des exceptions *locales*, que nous venons de signaler et qui disparurent au cours des âges, d'autres cas d'excuse furent admis de bonne heure et sont encore reconnus aujourd'hui comme ne tombant pas sous la loi : ce furent tout d'abord la *maladie grave* ou *le péril de mort* [6], ainsi que la *nécessité d'achever le sacrifice* [7].

**Le concile de Constance, en 1415, tout en confirmant la loi sacrée du jeûne, formulée dans « les saints canons et la coutume louable et approuvée »** mentionne expressément comme « exception » : le cas *de maladie* ou de quelqu'autre *nécessité* ayant

[5] Les conciles (particuliers) des VIe et VIIe siècles édictèrent des *peines* contre les violateurs de la loi : IIIe concile de Braga (572), can. 10 ; IIe conc. de Maçon (585), can. 6 ; VIIe conc. de Tolède (646), can. 11.

[6] Cette pratique étonnera moins si l'on se rappelle que, au moins dans les pays méditerranéens, les anciens mangeaient à peine au cours de leurs occupations, et, grâce à la sieste du milieu du jour, ne prenaient leur principal repas qu'une fois leur labeur terminé, donc dans la soirée.

[7] Les chrétiens se rassemblent *stato die ante lucem*, écrivait Pline (*Epist.* XCVII, éd. Lemaire, t. II, p. 197).

[8] Cfr. R. Rouquette, dans *Etudes*, t. 276, mars 1953, p. 391.

[9] Suivis par S. Thomas, S. Bellarmin, Vasquez, Billuart, etc.

[10] C'est l'opinion de D. Chardon, Corblet, Many.

[1] **Lettre LIV, *ad Januarium*, Migne, P. L., t. XXXIII, col. 203.**

[2] S. Isidore de Séville répète à peu près textuellement les paroles de S. Augustin, *De eccl. officiis*, l. I, c. XVIII, n. 3, *P. L.*, t. LXXXIII, col. 755.

[3] Cfr. Walfrid Strabon, *De rebus ecclesiasticis*, c. XIX, *P. L.*, t. CXIV, col. 940.

[4] Hardouin, *Acta Conciliorum*, I, 1196. Cfr. le *Sacramentaire Grégorien*, à la vigile de S. Pierre et S. Paul, *P. L.*, l. LXXVIII, col. 123.

[5] Ainsi le patriarche Théophile, successeur de Timothée, autorisa une collation vers midi même à ceux qui allaient communier dans la soirée, pour ne pas jeûner un dimanche. *P. G.*, t. LXV, col. 33.

[6] D'après le *Nomocanon de l'Eglise d'Antioche des Syriens*, ch. II, sect. 2. Pour l'Occident, voir Yves de Chartres, *Lettre à l'évêque de Meaux, Manassès*, *P. L.*, t. CLXII, col. 257.

[7] Ainsi le VIIe concile de Tolède (646), can. 2. Cfr. *Gratien*, cause VII, qu. I, can. 16 ; de même le XIe concile de Tolède (675), can. 14.

fait l'objet d'une autorisation ou d'une reconnaissance de la part de l'Eglise [8].

#### 5. — Situations nouvelles

En dehors des « exceptions » officiellement admises, il faut reconnaître que les *dispenses* proprement dites du jeûne eucharistique furent rarissimes jusqu'à l'époque contemporaine. Les évêques ne pouvaient dispenser de la loi, et les papes eux-mêmes « n'avaient pas coutume » d'accorder de telles dispenses. Benoît XIV, — soucieux peut-être de découvrir des « précédents » pour justifier la dispense qu'il s'apprêtait à donner au prétendant au trône d'Angleterre, Jacques III Stuart, qui se trouvait alors à Rome, — énumère, dans la lettre *Quadam de more* [9] (du 24 mars 1756) qu'il adresse à l'Assesseur du Saint-Office, les dispenses accordées par ses prédécesseurs : 1° Dans les archives secrètes du Vatican, il découvre un bref de Pie IV accordant aux prêtres missionnant dans les Indes Occidentales (faisant partie du royaume de Portugal), la faculté de prendre après minuit un peu de nourriture ou de boisson, ainsi que certains remèdes, soit en raison de maladies contractées, soit en raison de l'inclémence du climat (§ 9 et 10). — 2° De même, le pape Innocent XIII accorda à la reine Elisabeth Christine de Bohême la permission de prendre de la nourriture (*cibum*) avant de communier le jour de son sacre et couronnement. Le motif donné est l'état de faiblesse de la reine qui n'eut pu supporter une cérémonie si longue en restant à jeûn (§ 9), mais aussi en raison de l'étonnement et du scandale (*admiratio ad scandalum*) qui en résulterait pour le peuple, si la reine n'avait pas communié selon le rite prévu pour le sacre : ce n'est plus là, dit le pape, une « communion privée ou de dévotion, mais une communion publique » (§ 10). — 3° Le seul exemple (connu de Benoît XIV), d'une dispense de jeûne, accordée pour des communions *privées* ou de pure dévotion, est le bref que le pape Jules III octroya à l'empereur Charles-Quint, lequel, ayant abdiqué l'empire et s'étant retiré dans un monastère, y menait une vie monacale. Le monarque fut autorisé, eu égard à son état de santé (il n'avait pourtant que 54 ans) à communier même fréquemment après avoir pris une petite réfection (*post sumptum neccessarium jentaculum*). — 4° Benoît XIV s'autorise de cet illustre exemple (encore, déclare-t-il, qu'il n'en ait nullement besoin), pour accorder à Jacques III, âgé de 68 ans et malade « la permission de communier, de l'avis de son confesseur, même s'il a dû, pour raison de faiblesse, prendre un peu de nourriture après minuit » (§ 13). — 5° Dans cette même lettre, le pape donne comme exemple de « communion publique » (exigée par le cérémonial pontifical), celle du cardinal qui assiste le Souverain Pontife dans la nuit de Noël. Quand la messe solennelle commençait avant minuit, ce cardinal n'était pas à jeun depuis le minuit précédent et souvent il aurait été incapable, en raison de son âge, d'observer un tel jeûne. Dès lors intervenait, de la part du pape, une dispense *certaine*, encore que *tacite* [10].

En dehors de ces cas « liturgiques » ou « royaux » (auxquels il faut ajouter la dispense accordée par Innocent XIII à Louis XV pour le jour de son couronnement, 5 oct. 1722, mais le jeune roi, — à peine 13 ans, — ne voulut pas en user), les dispenses accordées à des *particuliers* étaient à peu près inouïes. Le dernier exemple que nous connaissons est le privilège accordé par Paul V (1605-1621) à une femme de Limoges, atteinte d'un tremblement mortel (attribué à un maléfice) et que pouvait calmer la communion : elle lui est accordée *tous les jours*, même après avoir mangé (A. Villien, dans *Acta Congressus juridici internationalis*, Rome 1934, t. IV, p. 352). Le Pape affirme bien qu'il est faux de prétendre que le Saint-Siège « ne dispense *jamais* de cette loi ». Mais la rareté extrême des faveurs accordées sur ce point s'explique par les conceptions du temps relativement au « respect dû au corps du Seigneur » ; respect, dont les théories jansénistes contribuèrent encore à raidir les exigences.

Le revirement survenu dans l'octroi des dispenses paraît bien avoir été la conséquence du progrès de la piété eucharistique réalisé dans la seconde moitié du XX[e] siècle, spécialement à l'égard de la Communion [1]. A partir de 1885 surtout, les documents du Saint-Siège se succèdent pour encourager la communion fréquente et briser les barrières dressées pour écarter les fidèles de la Table sainte [2]. Les décrets du Bx Pie X (20 déc. 1905 et 8 août 1910) donnèrent un élan définitif au renouveau qui tendait à se manifester en faveur de la communion. Les obstacles, résultant des exigences morales et ascétiques dont on entourait la réception de l'Eucharistie, étaient levés. Mais les rigueurs de la loi du jeûne demeuraient, pour certains, un empêchement sérieux à l'accès fréquent de la Table sainte.

Les *malades* furent les premiers bénéficiaires des dispenses accordées à de simples particuliers. Moins d'un an après le décret *Sacra Tridentina Synodus* (20 déc. 1905), la S. C. du Concile publiait un nouveau document (décret *Post Editum*, 7 déc. 1906) [3] qui autorisait les malades chroniques à communier *une ou deux fois par mois après avoir pris une nourriture liquide*. (Cette permission était portée à une ou deux fois *par semaine* pour les malades habitant dans une maison pieuse où était conservé le saint Sacrement). Deux déclarations du

[8] Aux deux causes, déjà reconnues dans le droit du haut Moyen Age, la morale et la jurisprudence canonique ont ajouté les suivantes : *a*) nécessité de soustraire les Saintes Espèces à une *profanation* ou destruction ; *b*) *scandale* à éviter (loi divine), soit par le prêtre qui ne peut quitter l'autel (*Rubr. Missalis*, pars III, tit. IV, n. 5 ; tit. III, n. 5 ; tit. VII, n. 2 et 3), soit par le fidèle qui ne peut se retirer de la sainte Table, quand il s'aperçoit qu'il n'est plus à jeun.

[9] Texte dans *Bull. Bened.*, t. IV, n. LIV ; et aussi dans *Codicis Fontes* (Gasparri), t. II, n° 439, p. 514.

[10] Selon Moroni, *Hist. des chapelles papales* (trad. Manavit), III[e] partie, n. 34 (Paris, 1846, p. 391), cette pratique se serait continuée jusqu'en 1870.

[1] Voir *Eucharistia* (Encyclopédie, sous la direction de M. Brillant), Paris, 1934, p. 284-289.

[2] Signalons, à propos des Congrégations religieuses, les réponses successives de la S. C. des Rites, (11 déc. 1885), de la S. Pénitencerie (23 déc. 1886), le décret de la S. C. des Evêques et Réguliers (*Quemadmodum*) du 17 déc. 1890, enfin l'encyclique *Miræ caritatis*, de Léon XIII (28 mai 1902).

[3] Dans *Acta Sanctæ Sedis*, t. XXXIX, p. 603. Cf. *Codicis Fontes*, vol. VI, n. 4331, p. 843.

Office (4 janv. 1893 et 7 sept. 1897) avaient
erminé ce qu'il fallait entendre par « nourri-
e prise *per modum potus* » et en avaient donné
e interprétation « large » (sur laquelle nous re-
ndrons). De même la S. C. du Concile dans une
laration du 6 mars 1907 avait interprété large-
nt l'expression *infirmi decumbentes*.

insi était mis en relief le caractère purement
lésiastique de la loi du jeûne eucharistique. Il
raissait déjà clairement que vouloir l'urger ou
pliquer de manière rigide, c'était souvent pri-
les fidèles des secours, qu'ils avaient le droit
le devoir d'aller chercher dans les sacrements.
si le Code (can. 858, § 2) maintint, en les élar-
ant, les faveurs accordées aux malades.

our les prêtres, le St-Office offrit le 22 mars
, des privilèges non négligeables à ceux qui
ient l'obligation de célébrer deux messes le mê-
jour « de peur que l'observation de la loi
ésiastique ne porte préjudice au salut des âmes ».
a *Ap. Sedis*, t. xv, p. 151). Des indults ou
urs particulières furent accordés dans les an-
suivantes, soit à des groupements (v. g. Prê-
Adorateurs, 29 mars 1926) soit même à des
ons entières placées dans des circonstances cri-
es (par ex. au Mexique en 1927, à la Russie,
1929), etc...

a guerre 1939-1945, avec le cortège de misères
de nécessités variées qu'elle entraîna, donna au
t-Siège l'occasion d'accorder de multiples in-
, dispenses ou faveurs en matière de jeûne
aristique. Il n'est pas dans notre propos de
mer ici, encore moins de détailler, les divers
uplissements de la discipline dont bénéficièrent
les armées, les camps de prisonniers, de tra-
ou de concentration, les malades ou personnes
, les prêtres et les simples fidèles... [4]. Sou-
ns l'*innovation* des messes du soir avec rup-
du jeûne par absorption d'aliments *solides*
u'à quatre heures, deux heures ou même une
e avant la célébration ou la communion. Les
essions les plus étendues furent celles dont
ficièrent les combattants, blessés et malades de
née allemande : communion tous les jours (et
certaines catégories à toute heure du jour et
a nuit) *sans être à jeun*.

guerre terminée, nombre de ces indults géné-
ou particuliers furent prorogés ou partielle-
maintenus en raison de la persistance de cer-
s conditions de vie encore difficiles. On con-
l'expérience des « indults généraux » accordés
France le 28 octobre 1947 « pour une année »
ujours renouvelés depuis. Ces adoucissements
si importants furent souvent complétés par
faveurs plus amples encore accordées par voie
ults « diocésains ». C'est dire que la préoccu-
n du Saint-Siège était d'adapter *au maximum*
ormes de la discipline du jeûne aux conditions
vie moderne, afin de rendre aux prêtres
s onéreuse la célébration du sacrifice eucha-
ue et aux fidèles plus facile l'accès à la sainte
.

utefois, dans cette multiplication de dispenses
particulières, dont la teneur variait non seulement d'une nation à une autre, mais même de diocèse à diocèse, il y avait un danger réel d'affaiblissement et d'incompréhension de la discipline, à une époque où les voyages sont si fréquents et les communications entre les peuples si étroites. D'autre part, beaucoup de contrées avaient été tenues à l'écart de ces « expériences », ou faveurs, soit que le besoin d'adaptation se fît moins sentir chez elles, soit qu'elles s'attachassent avec plus d'effort aux normes traditionnelles.

Partout cependant — note la Constitution — « les *conditions sociales* de notre temps ont apporté aux usages sociaux et à la marche de la vie commune des modifications nombreuses et profondes, d'où peuvent naître de graves obstacles qui détourneraient les hommes de la participation aux divins mystères, si la loi du jeûne eucharistique devait être observée par tous les fidèles comme elle l'a été jusqu'à l'époque actuelle » [5]. Autant pour des raisons d'unification que pour des motifs de nécessaire adaptation, une reconsidération de la loi du jeûne eucharistique à l'échelle de l'Eglise universelle semblait s'imposer.

### 6. — Les motifs d'adoucissement de la discipline

La Constitution pontificale en énumère huit principaux :

*a*) Le *nombre insuffisant* des prêtres, qui ne correspond plus aux nécessités croissantes des fidèles. D'où le *travail excessif* qu'ils doivent fournir, spécialement les jours de fête, pour célébrer la messe jusqu'à deux ou trois fois, à des heures tardives et dans des localités éloignées. A ce labeur apostolique intense ils épuisent leur santé, d'autant plus qu'aux charges habituelles de leur ministère (prédication, confessions, catéchismes) ils doivent joindre un effort spécial de zèle pour mener le

[4] n tableau synoptique des faveurs accordées de 1939
4 a été dressé avec assez de bonheur par l'abbé
koszewski dans une brochure intitulée *Le jeûne*
*ristique*, Paris, 1952, p. 95-99.

[5] Parmi les « usages sociaux » soulignés par le document pontifical, il faut noter la tendance de notre temps à reculer de plus en plus le commencement de la journée, et à la prolonger assez tardivement dans la soirée. Au moins dans les villes, on se couche tard (vers 11 h., minuit, et même après) et on se lève tard également (vers huit ou neuf heures, parfois après). D'autre part, la matinée du dimanche tend à devenir très « occupée » pour un nombre considérable de personnes : femmes de chambre, commerçants, ouvriers d'équipes de nuit qui rentrent chez eux à 5 h. du matin et vont se reposer, mères de familles chargées d'enfants, toute une catégorie sociale qui s'est couchée après minuit, sans parler des employés de services publics ou de permanences fonctionnant le dimanche matin... On comprend combien ce rythme de vie est susceptible d'influencer la pratique religieuse, assistance à la messe et communion dominicale. Une enquête faite à Paris dans des paroisses aristocratiques, bourgeoises et ouvrières a démontré, chiffres en mains, que les messes tardives sont plus fréquentées que les messes matinales et que les « messes du soir » groupent une assistance imposante de fidèles, dont la plupart sont dans l'impossibilité morale d'assister à la messe dans la matinée. L'horaire des messes dominicales calqué trop souvent sur celui qui était en usage il y a cinquante ans devra, dans bien des cas, subir une adaptation. Messes tardives et messes du soir comportent également des aménagements de la loi du jeûne eucharistique.

(Voir les résultats de cette enquête dans la *Documentation Catholique*, du 20 août 1952, col. 1074 sq. — L'étranger suit avec intérêt « l'expérience française » des messes du soir. *La Rivista del Clero italiano* (de Milan) a reproduit en les commentant les résultats de l'enquête menée à Paris (34e année, n° de mars 1953, p. 114-116).

dur combat engagé contre Dieu et son Eglise par des forces hostiles.

*b*) Dans les pays de *mission*, les apôtres de l'Evangile « supportant de durs labeurs, entreprennent des voyages très difficiles pour porter à leurs troupeaux la lumière de la religion et les nourrir du Pain des anges. »

*c*) Dans ces mêmes régions, et ailleurs aussi, « les *fidèles* n'ayant pas de pasteur résidant, doivent attendre jusqu'à une heure avancée le prêtre qui viendra célébrer chez eux le Sacrifice et leurs distribuer la communion. »

*d*) Par suite du développement du machinisme sous toutes ses formes, bon nombre d'*ouvriers*, affectés aux usines, transports terrestres ou maritimes ou autres services publics, font partie d'équipes qui se succèdent de jour et de nuit : travail épuisant qui les oblige à prendre quelque nourriture pour se restaurer, ce qui les met dans l'impossibilité de s'approcher à jeun de la sainte Table.

*e*) Il en est de même des *mères* de famille qui, fréquemment, ne peuvent aller communier qu'après s'être livrées aux travaux du ménage durant de longues heures.

*f*) Pareillement nombreux sont les *élèves des écoles* qui ont besoin de recevoir le Pain des forts, mais ne peuvent que très difficilement se rendre à l'église puis retourner à la maison pour y prendre la réfection nécessaire avant d'aller à l'école.

*g*) Il faut considérer aussi que souvent, de nos jours, les fidèles se transportent en grand nombre d'un lieu à un autre au cours de l'après-midi pour participer à des fêtes religieuses ou à des manifestations de caractère social. La célébration du Mystère eucharistique en ces occasions procurerait aux fidèles un affermissement de leurs convictions et une force pour sentir et agir pleinement en chrétiens.

*h*) Enfin, une considération qui a une portée plus générale : en dépit des progrès énormes de la médecine et de l'hygiène à notre époque, les conditions présentes de la vie et les suites des horribles guerres de ce siècle, on *affaibli sensiblement* la constitution physique et la santé des humains. « En conséquence, dit S. S. Pie XII, Nous estimons nécessaire de fixer la discipline du jeûne eucharistique avec les mitigations qui, compte tenu des circonstances de temps, de lieux et de personnes, permettront à tous d'obéir plus facilement à cette loi. »

De ces dispositions nouvelles, le pape attend « un sensible progrès de la piété eucharistique et un développement de la pratique de la communion. »

## II. — LA DISCIPLINE NOUVELLE

### 1. — Relations avec la discipline antérieure

*a*) Les normes nouvelles sont entrées en vigueur dès leur promulgation dans le recueil officiel des *Acta Apostolicæ Sedis* [6] ; la « vacation » normale de trois mois, prévue par le canon 8 pour les pontificales a été positivement supprimée.

*b*) Ces normes ont valeur de loi universelle sont applicables aussi bien à l'Eglise Orientale ( le Code n'atteignait pas, sinon indirectement, 1) qu'aux territoires soumis à la Propagande « missions » sont visées explicitement dans le text

*c*) Toutes les facultés, indults, privilèges, missions de toute espèce, générales ou particuliè précédemment accordées par qui que ce soit à personnes (physiques ou morales) ou à des te toires sont formellement *abrogées*. Nul ne sau désormais en faire usage sans désobéissance l'Eglise [7]. Les coutumes *contraires* sont égalem abrogées (*Instr.*, n. 19).

*d*) En ce qui concerne l'Eglise *latine*, il y a lieu d'accommoder à la nouvelle discipline les nons du Code en opposition, au moins partie avec la nouvelle législation (can. 808, 821, 8 Mêmes remarques pour les rubriques du Missel du Rituel.

### 2. — Deux principes fondamentaux

Ils dominent et régissent toutes les normes vont êtres énoncées ; leur caractère absolu n' met ni exceptions, ni distinctions :

*1er Principe :* Pour tous ceux, prêtres ou fidè qui ne se trouvent pas dans les conditions i quées dans la Constitution et précisées dans l'I truction, pour jouir des adoucissements accor *la loi du jeûne eucharistique strict*, à partir minuit, telle qu'elle est formulée aux canons et 858, § 1, reste en vigueur et *garde sa f obligatoire* [8].

*2e Principe :* Par une modification profonde l'ancienne discipline, qui constitue une vérit innovation : l'*eau naturelle* (c'est-à-dire pure toute addition de substance à sa substance) *rompt pas le jeûne eucharistique*, quelle que l'heure de l'absorption et la quantité absorbée.

Par eau « naturelle », il faut entendre : l' de pluie, de source ou de rivière, l'eau de m l'eau minérale, la neige et la glace fondues, l' bouillie ou distillée et la rosée. Dans la pratiq

[6] Nous avons dit que le fascicule qui contenait la Constitution portait la date du 16 janvier 1953. Cependant sa parution officielle est postérieure à cette date. Il s'ensuit qu'avant *l'édition* (au sens étymologique) du texte authentique, la promulgation de la nouvelle loi n'était pas acquise et que l'on pouvait user des anciens indults particuliers, souvent plus favorables.

[7] Il est clair que malgré leur ampleur, les no nouvelles sont, sur certains points, moins favorables quelques indults particuliers antérieurement accordés. tains cas intéressants ou douloureux n'ont pas été pré Une loi *générale* ne peut tout prévoir ! Mais que prenne patience : il serait bien étonnant que l'Aut suprême, qui s'est montrée si pleine de sollicitude ne prenne pas en considération les situations très ciales qui lui seront signalées.

[8] Nous nous abstenons, à dessein, de parler ici récentes règles liturgiques édictées pour la célébra de la *Vigile pascale* et dont quelques-unes modifient que peu la lettre des canons 867, § 3, 821 et 858. règles de caractère spécial, feront sans doute l'objet d adaptation à la suite de la présente Constitution, Il nous appartient pas d'en préjuger.

Plusieurs consultants nous ont aussi demandé si normes nouvelles, spécialement en ce qui concern *messe du soir*, pouvaient être appliquées aux *Jeud Vendredi* de la Semaine Sainte. Des solutions vari voire opposées ayant été données sur ce point, la C mission des Cardinaux et Archevêques de France (réu des 3-5 mars 1953) a décidé de s'abstenir de tout c gement jusqu'à ce que la S. C. des Rites, consulté ce sujet, ait donné une réponse ferme. *La Croix* ann que cette réponse vient d'être donnée et qu'elle est gative.

on peut considérer comme pure l'eau distribuée normalement comme « potable » par les services publics, même si elle est parfois légèrement « javelisée » : la quantité est tellement infime que l'on applique le principe : *parum pro nihilo reputatur* ; et il est certain, d'autre part, que le législateur a voulu autoriser l'eau couramment offerte pour les usages domestiques.

Cette innovation qui apparaîtra peut-être comme un mince avantage aux habitants des régions tempérées, sera singulièrement appréciée dans les pays chauds où la soif est le grand tourment (n'oublions pas que la loi est faite pour l'univers catholique). Par ailleurs, sous toutes les latitudes, les malades fiévreux, qui cherchent plutôt un rafraîchissement qu'une boisson nutritive, trouveront là un soulagement qu'ils souhaitaient. Ajoutons que cette concession fera disparaître des traités de morale ou de droit canonique les questions parfois un peu subtiles (déjà soulevées à la fin du IVe siècle [9]) qui étaient posées à propos de la minime gorgée d'eau avalée pendant le lavage des dents, au cours d'un bain, ou à propos de la goutte de pluie qui avait pénétré dans la bouche...

### 3. — La discipline concernant les fidèles

Elle concerne deux catégories distinctes de personnes : 1° les *malades* et 2° ceux qui ne peuvent *sans grave inconvénient* observer strictement la loi du jeûne depuis minuit.

A) Les malades (*infirmi*). — Ce ne sont plus seulement ceux qui sont alités (les *infirmi qui a mense decumbunt* du can. 858, § 2), mais encore tous ceux qui sont atteints soit d'une affection corporelle qui les fait souffrir, soit d'une déficience physique, soit d'une infirmité (et la vieillesse à elle seule *peut* parfaitement être une infirmité), qui les affaiblit notablement, même s'ils ne sont pas obligés de garder le lit [10].

*Pratiquement*, ces fidèles exposeront exactement et loyalement leur état et leurs difficultés à un *confesseur* (c'est-à-dire à un prêtre ayant juridiction pour les confessions), qui appréciera le cas avec prudence, et jugera si « en raison de cette infirmité, le fidèle ne peut, sans grave inconvénient observer le jeûne intégral jusqu'au moment de la communion. » Dans l'affirmative, le malade, même non alité, pourra légitimement prendre « quelque chose sous forme de boisson », à l'exclusion de toute boisson alcoolique.

Le même confesseur jugera si le malade peut, *en raison de son état* et avant de communier, « prendre un *remède*, soit liquide (à l'exclusion des médicaments alcooliques), soit solide, à condition que ce soit un vrai remède prescrit par le médecin ou considéré ordinairement comme tel » [1].

La Constitution prend la peine de souligner : 1° « qu'on ne saurait considérer comme remède n'importe quelle substance solide prise comme nourriture » [2] ; 2° d'autre part, l'absorption de liquide ou de médicament est permise aux malades, avant la communion, *sans restriction* d'horaire ou du nombre de fois (donc même plusieurs fois et immédiatement avant de communier, si la chose est raisonnable ou nécessaire), et sans *limitation* du nombre de jours dans la semaine (comme le prévoyait le can. 858, § 2), donc même *tous les jours*, selon la dévotion du malade.

Remarques : *a*) L'intervention du confesseur ne vise nullement à accorder une *dispense* (en forme « commissoire », ou en vertu d'une « délégation » reçue du Saint-Siège), pas même une véritable « permission » administrative. Son rôle est uniquement de porter un jugement prudentiel sur le cas qui lui est soumis, afin de vérifier si sont bien *réalisées les conditions exigées par le législateur.* La faculté ou autorisation de rompre partiellement le jeûne strict est accordée par le législateur lui-même. Mais l'*usage licite* de cette faculté est subordonné à *l'avis* favorable d'un confesseur : avis qui revêt le caractère d'une simple consultation « doctrinale », sans portée juridictionnelle ou administrative.

*b*) Par « confesseur », il faut entendre *tout prêtre approuvé pour les confessions*, même si sa juridiction était limitée à un groupe de personnes ou à un territoire restreint du diocèse ; il n'est donc pas requis qu'il ait juridiction dans le lieu où il est consulté [3]. Il semble que le confesseur ait été choisi (de préférence au curé ou à toute autre autorité ecclésiastique constituée), parce que son rôle est de porter sur le cas un jugement « en conscience », c'est-à-dire *au for interne.* Il peut donner son avis au for *sacramentel* (s'il est consulté par un pénitent en confession), mais aussi en dehors de la confession (for *extrasacramentel*). Son jugement prudent peut porter sur un cas particulier et unique, mais il peut aussi concerner une

[9] Voir plus haut ce que nous avons dit à propos de Timothée, patriarche d'Alexandrie de 380 à 385.

[10] On notera que le mot *malade* en français a un sens beaucoup plus restreint que le terme latin « *infirmi* » employé par les documents romains. Les personnes de santé débile, affaiblies par l'âge ou une maladie antérieure bien guérie (convalescentes), les femmes enceintes qui seraient « éprouvées » par leur état de grossesse, etc., réalisent la notion d'*infirmi*. Il suffira que, en raison de leur état ou « infirmité », elles ne puissent « sans grave inconvénient observer le jeûne complet jusqu'à la réception de la sainte communion. »

[1] C'est dire que l'intervention du médecin n'est nullement requise. Combien de spécialités pharmaceutiques sont prises sans ordonnance médicale préalable !

[2] Par exemple on ne saurait considérer comme remède un bifsteck que le médecin aurait *conseillé* de prendre à jeûn le matin pour calmer un mal d'estomac.

Nous donnerions la même réponse si un malade, souffrant le matin de crampes d'estomac demandait s'il peut, avant de communier, au lieu d'absorber seulement un liquide (ce qui, selon lui, serait peu efficace), prendre un déjeuner normal avec pain ou biscottes et même jambon ?... *Non*, dirions-nous, car ces aliments ne sont pas des remèdes spécifiques contre les crampes d'estomac, mais simplement des calmants de la faim.

Nous accepterions au contraire — encore qu'il n'y ait qu'une *nuance*, mais elle est appréciable — qu'un malade très anémié et ayant besoin d'un puissant excitant musculaire, puisse, sur *ordonnance* du médecin, prendre « tel remède ou telle spécialité riche en carbone, ou, *à son défaut* tant de morceaux de *sucre* (carbone) toutes les deux heures, *même la nuit*. » Même si le sucre est un aliment (ou un condiment), il peut, dans certains cas être un vrai remède, en raison de sa composition chimique ; de plus, il est prescrit par le médecin, non en tant que nourriture, mais en tant que *médicament*.

[3] Nous dirions même qu'il suffit que le confesseur ait reçu l'approbation (juridiction) dans un diocèse *quelconque*, même éloigné de celui dans lequel il est consulté. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Cette « approbation » constitue une présomption de capacité pour porter un jugement sur le cas.

situation qui se prolonge et embrasse virtuellement des cas successifs qui se renouvellent, pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines ou plusieurs mois. Son avis donné « une fois pour toutes » vaudra ainsi (avec toutes les conséquences de droit) tant que dureront ou se renouvelleront les circonstances sur lesquelles il a été appelé à se prononcer : infirmité, névralgie, migraine violente, crise cardiaque, d'asthme ou d'épilepsie, crampes d'estomac, insomnies, sans parler de maladies plus graves ou d'affections chroniques.

Rien n'empêche le confesseur de donner son avis *par lettre.*

*c*) La maladie peut être constituée non seulement par une crise aiguë, mais encore par un état habituel ou latent de faiblesse (*infirmitas*), asthénie, qui peut être la conséquence de la crise ou simplement inhérente à la vieillesse. Il appartiendra au confesseur d'apprécier, en toute prudence et conscience, à quel point il y aura vraiment un « grave inconvénient » pour le malade à observer intégralement la loi du jeûne eucharistique [4].

*d*) Par « boisson » (*per modum potus*) il faut entendre non seulement des *liquides* authentiques, comme lait, café, thé, tisanes ou infusions de toute sorte, mais encore des liquides ou bouillons contenant « en suspension » quelques substances solides comme chocolat, semoule, pâtes à potage, pain râpé (vulgairement « panure »), miettes de biscottes, œuf dilué, etc..., mais en petite quantité, de façon que le mélange conserve sa qualité de « liquide », c'est-à-dire pouvant « couler » et par conséquent *être bu* à même le récipient [5].

*e*) On notera que ni la Constitution ni l'Instruction ne mettent des limites *quantitatives* au liquide qu'il est permis d'absorber (pas plus qu'au remède qu'il est permis de prendre). Faut-il dire cependant que la formule employée « quelque chose (*aliquid*) ayant qualité de liquide ou de vrai remède », *suggère* au moins l'idée d'une certaine mesure ou modération, que déterminera la prudence autant que la saine raison. Il reste que l'on peut prendre liquide ou remède même *plusieurs fois* avant la communion (comme avant la célébration).

*f*) L'expression « remède véritable » exclut toute substance considérée habituellement comme une nourriture et n'ayant aucun caractère médicinal (confiserie, dragées, bonbons). Il faut en dire autant des « condiments » (sucre, sel, moutarde, épices, etc.), à moins que, dans un cas *exceptionnel*, ils n'aient été prescrits par ordonnance du médecin en raison des substances chimiques qu'ils contiennent (carbone, chlorure, etc.) [6].

Sont au contraire de vrais médicaments les substances qui ont par elles-mêmes une vertu curative et ne sont pas absorbées en dehors du cas de maladie ou infirmité corporelle : ainsi des pastilles *médicinales* (contre la toux, l'irritation de la gorge, etc.), les cachets, les pilules, comprimés, etc.

Le remède peut être solide ou liquide. Toutefois, aux termes de l'Instruction du Saint-Office, il ne saurait consister en boisson *alcoolique.*

### B) Les fidèles qui se trouvent dans des circonstances spéciales

En dehors du cas de maladie, il peut exister des causes ou circonstances qui ne permettent pas aux fidèles d'observer strictement le jeûne eucharistique, sans qu'il en résulte un « grave inconvénient » (*grave incommodum*).

Trois cas sont prévus par la Constitution (art. V) et par l'Instruction (n. 10), « et il n'est pas permis d'en ajouter d'autres » :

1. — *Un travail* « *débilitant* » (*labor debilitans*), c'est-à-dire une occupation épuisant les forces et la résistance physique, et qui serait entreprise avant de communier.

C'est d'abord le travail des ouvriers, qui, dans les usines et les services publics (transports terrestres et maritimes), sont appelés à fournir un effort alternativement de jour et de nuit. C'est aussi le cas de ceux qui, par devoir ou par charité, passent les nuits sans dormir (infirmiers, surveillants ou gardiens de nuit, etc.). De même les femmes enceintes et les mères de famille, qui, avant de se rendre à l'église, doivent s'occuper pendant un temps prolongé (*per longum tempus*) aux travaux de la maison.

Remarque. — Ce « long temps », consacré aux soins du ménage, devra être apprécié non pas seulement en valeur *absolue* (par ex. deux ou trois heures avant la communion), mais encore en fonction de la situation concrète des personnes ou des circonstances de temps et de lieu. On sera donc moins exigeant pour la mère de famille qui, pour trouver la possibilité d'aller communier, est obligée de se lever à 5 heures (ou même plus tôt), alors que déjà, la veille au soir, elle n'a pu se coucher que très tard. Il y a aussi, même à la maison,

[4] Pour enlever toute inquiétude ou perplexité aussi bien au malade qu'au confesseur, il semble que l'appréciation de cet « inconvénient » devra se faire non pas tant du point de vue de la *gravité* de la maladie elle-même (assez difficile à déterminer), mais plutôt en considération de l'*obstacle* qu'elle constitue pour la communion (ou la célébration s'il s'agit d'un prêtre), et, en conséquence, de la *probabilité d'omission* de la participation à l'Eucharistie, si le malade devait rester totalement à jeun. Cfr. E. Bergh, dans *Nouv. Rev. Théol.*, tome 75, février 1953, p. 196.

[5] A l'intention de quelques-uns de nos lecteurs qui ont émis des doutes sur le bien-fondé de cette interprétation, nous transcrivons la déclaration du St-Office, en date du 7 septembre 1897 (il y a plus d'un demi-siècle !) déterminant ce qu'il faut entendre par l'expression *per modum potus*.

Voici d'abord le texte *italien*, tel qu'on le lit dans les *Codicis Fontes*, vol. IV, n° 1192 : « Quando si dice *per modum potus* s'intende bensi che si possa prendere brodo, caffè, od altro cibo liquido, in cui sia mescolata qualche sostanza comme p. e. semmolino, pangrattato ecc., purchè l'insieme non venga a perdere la natura di cibo liquido. » SSmus adprobavit.

Et voici la traduction *latine* :

« Mens est, ut liceat sumere jusculum caffeum, lac aut alium cibum liquidum, etsi ei sit permixta substantia aliqua ex. gr. leves pastilli farinæ, panis redula stritus, ovum dilutum... dummodo mixtio non amittat naturam cibi liquidi... »

Au nom de quoi oserait-on interdire aujourd'hui le recours à une interprétation officiellement admise à une époque où la rigueur du jeûne eucharistique était encore à peu près inentamée ?

[6] La plupart du temps, ces substances chimiques que l'on veut faire absorber par l'organisme rapidement et à haute dose, en raison d'une carence insolite, seront présentées sous une forme *spécifique* très assimilable. Mais à *défaut*, elles peuvent être prescrites sous la forme *vulgaire*.

travail et travail [7], et celle qui l'accomplit peut être elle-même plus ou moins débilitée [8]. Le chemin à parcourir à pied entrera aussi en ligne de compte : même s'il n'atteint pas 2 km., un parcours de 800, 1200 ou 1500 mètres est un surcroît de fatigue qui, dans certaines circonstances, peut n'être pas négligeable. C'est sur cet « ensemble » que le confesseur sera appelé à porter un jugement prudent. Le Saint-Office s'est abstenu — sans doute à dessein — de donner des déterminations plus précises.

Deux critères, semble-t-il, aideront le confesseur à asseoir son jugement : d'une part le « grave inconvénient » qui en résulterait pour le communiant, si nonobstant ces situations, il gardait le jeûne strict [9] ; d'autre part, la nécessité où l'intéressé se trouverait de s'abstenir de la communion, alors qu'il en a un sincère désir ou besoin.

2. — *L'heure tardive de la Communion : a*) Il y a, en effet, « de nombreux fidèles qui ne peuvent communier que tardivement, faute de prêtre célébrant plus tôt. » Là encore le Saint-Siège s'est abstenu de fixer une heure précise et uniforme [10] En général, on pourrait dire (par analogie avec ce qui est spécifié pour le prêtre célébrant) que 9 heures serait une heure tardive pour l'ensemble des fidèles : on ne voit pas, en effet, pour quelle raison on serait plus exigeant pour les communiants que pour le célébrant ; d'autre part, il y aura aussi dans ce cas l'intervention du confesseur, pour apprécier, selon les circonstances, ce qui doit être considéré comme une heure tardive. (Pour le célébrant cette intervention n'est ni nécessaire ni prévue,on comprend mieux la *précision* donnée par l'Instruction).

*b*) Il pourrait donc y avoir des cas et des circonstances, — soit de lieux, soit de personnes, — où une messe, même célébrée avant 9 h. pourrait être considérée comme « tardive », si l'on ne peut, « sans grave inconvénient », garder le jeûne strict en vue de la communion que l'on a l'intention de faire à cette messe. Le critère sera encore, croyons-nous, la certitude ou même la sérieuse probabilité d'omission de la communion en raison du jeûne imposé [1].

*c*) L'Instruction cite explicitement le cas de « nombreux enfants » qui ont « besoin de communier » et auxquels on ne peut imposer raisonnablement, — parce que c'est trop pénible (*nimis grave est*), — « de se rendre à l'église pour communier et de revenir ensuite à la maison pour prendre leur déjeûner avant de rejoindre l'école ». Plutôt que de les priver de communion ou de les obliger à jeûner jusqu'à la sortie de l'école (s'ils ne trouvent dans cet établissement une cantine ou un restaurant) le confesseur les considérera comme autorisés à prendre du « liquide » (au sens défini plus haut), même très nourrissant, jusqu'à une heure avant la communion ; la partie solide du petit déjeûner (casse-croûte) étant réservée pour le temps qui suivra la communion, alors qu'ils se dirigent vers l'école.

*d*) En donnant, comme motif d'une communion « tardive », l'impossibilité de trouver « un prêtre qui *célèbre* plus tôt », il apparaît que le législateur n'a pas eu l'intention d'*obliger* les fidèles (même s'ils le pouvaient sans grand inconvénient) à se rendre à l'église aux premières heures de la journée *uniquement* pour y recevoir la communion, puis de retourner à l'église afin d'y assister à la messe un jour de dimanche ou de fête : la communion *à la messe* est la meilleure participation au Sacrifice et est dans l'esprit de la liturgie. Nous pensons donc qu'il n'y a pas à trop insister pour que les fidèles assistent de préférence aux messes matinales et y communient *en observant le jeûne strict*, plutôt que de communier à la grand'messe paroissiale en bénéficiant du jeûne *mitigé :* le résultat serait de faire perdre à beaucoup la pratique de la communion dominicale (qui exigerait un lever hâtif) ou d'encourager les autres à l'abandon de la grand'-messe paroissiale.

3. — *Un long chemin à parcourir pour se rendre à l'église*. L'Instruction a précisé que ce « long chemin » doit s'entendre d'une distance approximative d'*au moins* 2 km, à parcourir *à pied*.

On notera que la clause de l' « église la plus proche » (qu'on lisait dans les indults de 1947, accordés à la France) ne figure plus dans les nouveaux documents. Le lieu de la communion pourra donc être l'église que l'on aura librement choisie par convenance ou par dévotion [2].

[7] Nous pensons à certaines épouses qui, non seulement doivent assurer les travaux du ménage, mais auxquelles incombe le soin du bétail, de la basse-cour, qui doivent porter de lourds fardeaux (eau, fourrages, etc...). De même, dans les ménages ouvriers, la femme qui, travaillant toute la semaine n'a que les premières heures du dimanche pour laver le linge, frotter les parquets, etc.

[8] Par ex. on tiendra compte du stade de la grossesse, de l'état spécial de fatigue qu'elle procure chez tel sujet, de l'épuisement propre à certaines saisons de l'année (saison des foins, des vendanges, ramassage des fruits, etc...).

[9] Ce grave inconvénient pourrait être, non seulement un affaiblissement de sa santé (surtout si la chose se renouvelait fréquemment, ou même seulement chaque dimanche, alors que ce jour serait le seul où il serait possible de prendre quelque repos le matin), mais encore une « nervosité » qui troublerait la paix du ménage et rendrait la piété ou la religion odieuse à l'entourage ; de même l'impossibilité d'accomplir ponctuellement certaines autres tâches nécessaires, ce qui amènerait des récriminations ou reproches acerbes, des membres de la famille, etc...

[10] S'il l'a fait pour le célébrant, c'est que les circonstances et nécessités varient peu pour les prêtres du ministère. Pour les fidèles au contraire les cas sont extrêmement variés et se plient difficilement à une règle uniforme ou à un comput mathématique.

[1] Nous n'oserions assimiler aux enfants et aux écoliers (qui ne peuvent revenir à la maison pour y prendre leur déjeuner avant de se rendre à l'école), les adolescents ou adultes qui doivent rejoindre l'usine, le bureau ou l'atelier en sortant de l'usine : ces communiants n'ont pas les mêmes besoins alimentaires que les enfants : la plupart peuvent se contenter et se contentent en fait d'un déjeuner « sec » (casse-croûte) ; d'autres emportent leur boisson chaude dans un récipient calorifugé (vulgo *thermos*). Il faudrait un cas bien extraordinaire et difficilement imaginable, pour que ces communiants adultes n'aient *aucun* moment ou *aucune* possibilité d'absorber quoi que ce soit en sortant de l'église, ce qui les obligerait : ou rester à jeun jusqu'à 11 h. ou midi ; ou à renoncer à la communion. Ce cas, quasi-chimérique, à notre avis, pourrait alors être soumis au confesseur.

[2] Il ne ressort pas des textes que le déplacement entrepris pour se rendre dans telle église ou sanctuaire *doive* revêtir un caractère de *nécessité*. Le fait d'entreprendre un pèlerinage, de se rendre à une messe organisée par un groupement (J.O.C., scouts, confrérie...) ou

Si l'on a recours à un *moyen de transport*, motorisé ou non (cheval, bicyclette, motocyclette, automobile, tramway, chemin de fer...) la distance de base (de 2 km) devra être augmentée *en proportion* des facilités offertes par le véhicule. Là encore l'instruction s'abstient de donner des chiffres précis, attendu qu'il faut tenir compte non seulement de la distance, mais encore des « difficultés du chemin » et aussi des « conditions personnelles » de celui qui le parcourt (âge, santé, état de fatigue, travail fourni antérieurement, etc.).

4. — *Les avantages concédés.* Les fidèles qui se trouvent dans l'un ou l'autre des trois cas énumérés ci-dessus, devront (comme il est dit pour les malades) en faire l'exposé à un confesseur qui appréciera, si, toutes choses bien pesées, il y a un « inconvénient grave » pour le consultant à observer strictement la loi du jeûne eucharistique. Dans l'affirmative, le fidèle pourra prendre, *jusqu'à une heure avant le moment de la communion*, quelque aliment *sous forme de boisson* (au sens qui a été expliqué, mais à l'exclusion de toute boisson alcoolique).

Remarque. — Bien que la consultation du confesseur se fasse au *for interne* (même extrasacramentel), — attendu qu'elle a pour but de trancher un cas de conscience individuel, — il ne paraît pas interdit au prêtre-confesseur (qu'il soit curé ou vicaire) de donner, *pour des questions de distance*, des solutions « collectives », lorsque l'existence de « l'inconvénient grave » est manifeste et valable pour tous. Par exemple, un vicaire pourra dire aux enfants du catéchisme que « ceux dont la maison se trouve au delà de telle rue ou de telle place, ceux qui habitent dans tel hameau... peuvent prendre un aliment liquide jusqu'à une heure avant la communion ». (Ils informeront ensuite les parents des directives qui ont été données). Un curé, du haut de la chaire, pourrait faire des déclarations analogues concernant telle catégorie de travailleurs de force, ou tel groupe de paroissiens particulièrement éloignés [3]. C'est seulement lorsque le fidèle se trouvera dans des conditions vraiment personnelles, exigeant un examen individuel, que la solution devra nécessairement être donnée en particulier pour chaque cas.

**4. — La discipline concernant les prêtres**

A) Cas de maladie. — *a*) Même s'ils ne sont pas alités, les prêtres malades ou infirmes peuvent, — dans les mêmes conditions que les fidèles, — user de la dispense partielle du jeûne eucharistique, soit en vue de la *célébration* (même quotidienne et de dévotion), soit en vue de la *communion*.

*b*) Ainsi qu'il a été dit pour les fidèles, il n'est pas nécessaire que la maladie soit une « crise » (grippe maligne, pleurésie, pneumonie, néphrite, etc...), il suffit qu'elle existe à l'état chronique ou latent (migraine tenace, vestiges, aigreurs d'estomac, etc...). La *gravité* du mal doit être telle que :

— ou bien le prêtre sera empêché de célébrer (ou de communier) s'il observe le jeûne strict ;

— ou bien, s'il célèbre malgré tout, le jeûne total constituera pour lui un « grave inconvénient » (v. g. grave migraine, vertiges, nervosité, troubles de mémoire, aphonie, etc.), qui l'empêchera d'accomplir convenablement son ministère avant la célébration (par ex. prédication, confessions, catéchismes, etc.).

*c*) L'infirmité ou faiblesse (*infirmitas*) peut être la conséquence d'une maladie aiguë ou simplement de la vieillesse. Elle devra rendre la célébration ou impossible, ou très difficile (c'est-à-dire au prix d'un « grave inconvénient », soit pour la personne du célébrant, soit pour le ministère qu'il devra exercer).

*d*) Ce que la Constitution permet au prêtre dans ces conjonctures, c'est l'absorption d'un aliment *liquide* [4] (*per modum potus*) à l'exclusion de tout alcool, ou d'un remède (solide ou liquide) mais non alcoolisé. Remède et liquide peuvent être pris à plusieurs reprises et jusqu'au moment même de la célébration ou de la communion (si la chose est raisonnable), sans limitation d'horaire.

*e*) Remède et boisson peuvent être absorbés, non seulement à titre *curatif*, pour une maladie ou un malaise *déjà existant*, mais aussi à titre *préventif*, pour prévenir et éviter un malaise que, par expérience, l'on sait devoir se produire de façon moralement certaine (syncope, vertige, trouble de mémoire, etc.) avant ou au cours de la célébration de la messe.

*f*) A la différence de ce qui est dit pour les fidèles, le prêtre n'a pas l'obligation de consulter un confesseur. Il est censé pouvoir porter sur son propre cas un jugement prudentiel adéquat. Il va de soi que, dans les cas *douteux*, il aura la sagesse de s'éclairer d'avis compétents et désintéressés, attendu que « nul n'est bon juge en sa propre cause ». Toutefois, lorsque cette consultation est moralement impossible (c'est-à-dire très difficile), le prêtre tranchera le doute en faisant l'application des principes admis en matière de droit ecclésiastique. La Constitution, comme l'Instruction, lui interdisent seulement « d' *étendre* les facultés concédées » à d'autres cas que ceux qui sont prévus.

*g*) *Plus* que les fidèles (qui sont guidés par un confesseur), les prêtres auront à cœur, — surtout dans les cas *douteux* ou les cas « limites », — de *s'efforcer*, dans la mesure du possible, d'observer le jeûne eucharistique en esprit de *pénitence*, même lorsque, strictement, ils n'y seraient pas tenus [5].

*h*) Enfin, ce sont tous les prêtres malades ou infirmes qui peuvent bénéficier des faveurs susdites. Il n'est dit nulle part qu'ils doivent être eux-mêmes des « confesseurs », c'est-à-dire « approuvés pour les confessions ».

d'aller communier dans une église proche du lieu de son travail, n'empêche pas de bénéficier des avantages accordés par la législation nouvelle.

[3] Tout en déclarant ce qui leur est « permis », en raison des inconvénients graves qu'il y aurait à garder le jeûne strict, il pourra cependant *exhorter* ceux qui en auraient le courage, à supporter ces inconvénients *en esprit de pénitence*, ainsi que les y invite le pape à la fin de la Constitution.

[4] Entendu au sens défini plus haut, selon la réponse (*mens*) du St-Office du 7 sept. 1897.

[5] L'idée est formulée par le pape à la fin de la Constitution. C'est la *première fois*, croyons-nous, que, dans un document officiel, il est fait mention de cet aspect « pénitentiel » du jeûne eucharistique. Nous y reviendrons dans la IIIe partie (Conclusion).

) TROIS CAS PARTICULIERS EN DEHORS DE LA MALA- — *a*) Ces cas (et il n'est pas permis d'en ajou- d'autres) concernent les prêtres qui doivent *lbrer :*

— 1° à une heure « tardive », c'est-à-dire *après heures ;*

— 2° *après* un « lourd travail » (*gravem labo-*), nécessité par le saint ministère (confession, dication, port de la communion, baptêmes, ca- hismes), lorsque ce ministère a commencé dès premières heures de la matinée, ou même nd, entrepris plus tard, il s'est prolongé du- plusieurs heures (*per longum tempus*) avant moment de la célébration ;

— 3° après un « long chemin », c'est-à-dire un ours approximatif d'au moins 2 km *à pied.* distance plus grande, — proportionnée à la lité du véhicule utilisé, — sera exigée si l'on ecours à des moyens de transport motorisés ou Le Saint-Siège s'est abstenu (comme pour les les) de fournir des déterminations plus précises indiquant des chiffres. Car il faudra *en outre* r compte « de la difficulté du chemin et des ditions personnelles » de celui qui le parcourt. eront donc en ligne de compte non seulement *distance*, mais l'état des routes, les conditions osphériques, la dénivellation des lieux, ainsi l'état de santé du prêtre célébrant, son âge, fatigue ou une indisposition passagère, qui ne mettent cependant pas de le considérer tout à comme un malade ou un infirme (*infirmus*).

) Au prêtre célébrant qui se trouve dans l'un trois cas ci-dessus énumérés, il est permis de ndre « quelque chose sous forme de liquide » [6], exclusion des boissons alcooliques, et cela même plusieurs reprises, jusqu'à une heure avant le *mencement* de la messe [7].

) Pas plus que dans le cas de maladie, le prêtre t obligé de prendre l'avis d'un confesseur pour r des adoucissements prévus par la Constitution. n'est pas davantage requis qu'il soit lui-même « confesseur » ayant juridiction pour les confes- s. Le respect des normes édictées par le Saint- ge est laissé à sa seule conscience. Dans les cas teux, le prêtre trouvera tout naturel de s'en- er d'avis autorisés et compétents.

) Le prêtre qui bine ou qui trine (quelle que l'heure de la célébration) peut prendre les tions à la première ou aux deux premières ses, mais avec de *l'eau seulement*. Toutefois, par inadvertance, il avait pris aussi du vin, il lui serait pas interdit de célébrer ensuite une xième ou une troisième messe.

Lorsque, à Noël ou au Jour des Morts un prê- célèbrera *consécutivement* les trois messes, il inuera à observer les rubriques propres du el en ce qui concerne les ablutions (c'est-à-dire d'*ablutions*, même avec de l'eau, sinon à la troisième messe). S'il ne célèbre *consécutivement* que *deux* messes, il pourra logiquement prendre les ablutions (avec de l'eau) à la seconde messe.

### 5. — Les Messes du soir

A) CONDITIONS GÉNÉRALES. — *a*) La célébration de ces messes est soumise à une autorisation préalable, que seuls peuvent accorder les Ordinaires *des lieux* (et non les autres Ordinaires, can. 198) [8]

*b*) Cette autorisation, — qui va à l'encontre des normes édictées par le canon 821, — ne sera accordée que « si les circonstances l'exigent absolument », et généralement (selon la teneur de l'Instruction) pour des motifs de « bien commun » ou tout au moins pour pourvoir aux nécessités ou à l'utilité spirituelle de certaines catégories de fidèles : par ex. en faveur des ouvriers qui, dans quelques industries, se succèdent par équipes même les jours de fête ; de plusieurs catégories de travailleurs qui, à ces mêmes jours, sont retenus à leur tâche durant la matinée ; ou encore en faveur des fidèles qui, venant parfois de loin, se rassemblent en grand nombre pour une fête religieuse ou sociale (congrès, meetings, manifestations d'action catholique ou d'enseignement libre, fêtes du travail, pardons, pèlerinages, etc.).

*c*) Les messes permises ne devront pas commencer avant 4 heures de l'après-midi (16 heures).

*d*) Les jours auxquels cette célébration peut être autorisée sont exclusivement (*taxative*) les suivants :

— tous les dimanches ;

— les dix fêtes qui sont de précepte dans l'Eglise universelle (selon le canon 1247), à savoir : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, l'Immaculée Conception, saint Joseph, saint Pierre et saint Paul, la Toussaint ;

— les vingt-six fêtes dites « supprimées » (par ordre d'Urbain VIII, en 1642), et dont le catalogue officiel a été dressé par la S. C. du Concile en 1919, à savoir : les lundi et mardi de Pâques et de la Pentecôte ; l'Invention de la Sainte Croix ; trois fêtes de la Sainte Vierge (Purification, Annonciation, Nativité) ; la Dédicace de saint Michel la Nativité de saint Jean-Baptiste ; neuf fêtes des saints Apôtres (André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemy, Matthieu, Simon et Jude, Mathias) ; saint Etienne, les saints Innocents ; saint Laurent ; saint Silvestre, pape ; sainte Anne ; le patron principal de la nation et le patron du lieu ;

— le premier Vendredi de chaque mois ;

— certaines solennités (même civiles), qui attirent un grand concours de peuple : patron d'une corporation ou d'une confrérie, anniversaire religieux (miracle, apparition, etc.) ou patriotique (armistice, libération), fête nationale ou corporative (fête du travail, des vendanges, des moissons), foire, rentrée des parlements, tribunaux, etc... ;

[6] Pour le prêtre comme pour le fidèle, on retiendra erprétation du « *per modum potus* » donnée par le fice le 7 septembre 1897.

[7] On notera la différence établie entre le *célébrant* et *mmuniant*. Pour le célébrant, le jeûne *total* doit com- une heure *avant le début de la messe ;* pour le uniant une heure *avant le moment de la commu-*

[8] Cette interprétation ne peut faire aucun doute, vu la précision des textes relatifs à cette matière (*Constit.*, art. VI, *Instr.*, préambule au n. 12). Cependant, à quatre reprises l'Instruction (« Préambule et n. 16, 17, 20) emploie le mot « Ordinaire » sans déterminatif. Mais le contexte et les « lieux parallèles » de la Constitution indiquent assez qu'il s'agit seulement d'une abréviation d'écriture et que c'est bien les « Ordinaires *des lieux* » qui sont désignés.

— en outre, un jour dans la semaine (au choix), lorsque le bien d'une classe particulière le demande (par ex. des soldats, apprentis, étudiants, etc...).

B) Normes pour le prêtre qui célèbre. — Elles concernent l'usage soit d'aliments solides, soit de boissons alcooliques et de liqueurs, soit de boissons non-alcooliques, avant la célébration :

*a*) Le célébrant doit cesser de prendre tout aliment *solide* et toute boisson *alcoolique* (même communément admise aux repas : vin, bière, cidre) au moins *trois heures* avant de commencer la messe [9].

*b*) Les *liqueurs* sont proscrites depuis minuit [10].

*c*) Les boissons (et toutes les substances prises *per modum potus*) *non alcooliques* sont autorisées jusqu'à *une heure* avant le début de la célébration.

*d*) L'eau reste permise en tout temps, attendu « qu'elle ne rompt pas le jeûne ».

*e*) Le même prêtre ne peut célébrer le matin et le soir du même jour s'il n'a obtenu expressément la faculté de biner ou de triner (can. 806).

C) Les fidèles qui communient. — *a*) Même s'ils ne font pas partie des groupes ou classes de fidèles en faveur desquels la messe du soir a été autorisée, ils peuvent librement s'approcher de la sa Table, soit au cours de cette messe, soit immédi ment avant ou après [1].

*b*) La nouvelle discipline n'exige nullement celui qui veut communier le soir, consulte pré blement un confesseur ou soit autorisé par (ainsi qu'il était requis dans le 2e indult accor la France en 1947).

*c*) Mais de cette faculté accordée à tout fi de communier aux messes du soir (et aussi im diatement avant et après), on ne saurait conc légitimement (en se fondant sur le canon 867, § à l'autorisation de distribuer *à ces mêmes he* (où il est permis de célébrer) la sainte Commu dans d'*autres églises* ou oratoires, alors qu'il n pas de célébration ; à moins cependant que n vérifie la *cause raisonnable*, prévue dans ce ca

*d*) Les normes et les conditions du jeûne pa à observer par les fidèles qui communient messes du soir, sont exactement les mêmes celles qui sont imposées au prêtre célébrant, cette différence que c'est à partir du momen la communion (et non du commencement d messe), qu'est calculé le temps du jeûne dem obligatoire : abstention de toute nourriture e toute boisson alcoolisée durant trois heures, e toute boisson (sauf l'eau naturelle) durant heure *avant la communion* [3].

*e*) Les fidèles qui ont communié le matin peuvent s'approcher de nouveau de la sainte T dans la soirée du même jour (can. 857), sau exceptions prévues au canon 858, § 1 (péri mort imminent, nécessité d'empêcher la pro tion des saintes Espèces).

D) Normes spéciales pour les pays de mis — Dans les territoires où est en vigueur le « missionnaire » (c'est-à-dire pratiquement ceux sont soumis à la Propagande), les Ordinaires *lieux* [4], peuvent, aux mêmes conditions, auto les messes du soir *tous les jours* de la semai

(*A suivre*). A. Bri

[9] Nous croyons pouvoir, jusqu'à décision contraire du Saint-Siège, nous en tenir à cette interprétation (qui reproduit exactement l'art. VI de la Constitution) du n° 13 de l'Instruction. Ce § 13 a fait couler beaucoup d'encre et a coûté beaucoup d'efforts à ceux qui ont tenté de l'interpréter.

Dans sa rédaction *primitive* (celle qu'a publiée l'*Osservatore romano*), la « finale » était ainsi conçue : « *Ante vel post dictam refectionem sumere possunt* (*exceptis omne genus alcoholicis*), *aliquid per modum potus, usque ad unam horam ante missam vel communionem.* »

Selon la rigueur du texte, il aurait fallu entendre qu'en dehors de l'*unique* « repas » (au singulier) toute nourriture solide était interdite et que depuis midi il n'était permis de prendre que des boissons non alcoolisées. — Avant même la parution du texte officiel des *Acta*, une telle interprétation (pourtant très littérale) apparaissait à beaucoup comme n'exprimant pas la pensée du législateur : il ne pouvait avoir voulu cela. Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, février 1953, p. 198, note 5.

De fait, les *Acta* nous apportèrent une nouvelle rédaction qui rectifiait le texte primitif (en ce sens qu'il n'interdisait plus l'usage de tout aliment solide en dehors d'un repas considéré comme unique) ; cependant toute difficulté n'est pas écartée lorsqu'on veut interpréter *l'ensemble* de ce § 13. En effet :

1° Il restreint considérablement les concessions si claires faites par la Constitution (art. VI).

2° Il continue à n'envisager qu'un *seul repas* pour la journée (*refectio* au singulier), celui qui devrait se terminer 3 heures avant la célébration et *au cours duquel seulement* (mais pas *avant* ni *après*) seraient autorisées les boissons alcooliques habituelles (vin, bière, cidre, etc.).

Or, il ne semble *guère possible* que le législateur ait voulu restreindre à un *seul* les repas qui sont traditionnels dans une journée (laquelle est un jour de *fête* ou de *solennité*...), surtout si la messe a lieu à 9 h. ou 11 h. du soir !... D'autre part, si d'*autres* repas sont permis (*en plus* du dernier envisagé, qui doit se terminer 3 heures avant la messe), il n'est guère vraisemblable que le législateur ait vraiment voulu y interdire les boissons alcooliques *habituelles*... Qu'on n'oublie pas que les jours « autorisés » pour les messes du soir sont des jours de fête (religieuse) ou de solennités même profanes...

C'est pourquoi, avec les quelques commentaires reçus à cette heure (*Rivista del clero italiano*, Milan, mars 1953, p. 111 ; *Cahiers d'Action rel. et sociale*, n. 141, 15 fév. 1953, p. 101 (5), note 10), nous avons restreint le jeûne des « boissons alcooliques » depuis minuit aux seules *liqueurs*...

[10] La différence spécifique qui distingue une « boisson alcoolique » d'une « liqueur » nous paraît être la suivante : une liqueur est le produit d'une *distillation*, une boisson alcoolique (vin, bière, cidre) est le résultat d'une *fermentation*.

[1] On peut dire aussi qu'ils satisfont au « préce (un jour de dimanche ou de fête *d'obligation*) en tant à ces messes du soir, *même* s'ils avaient pu ment assister à une messe dans la matinée.

On pourra leur faire remarquer qu'en agissan *jours* de la sorte, ils risquent de porter atteinte à paroissiale et d'amenuiser la grand'messe. Mais peut-être là qu'une question de convenance ou de l qui n'atteint pas l'accomplissement du précepte.

[2] Aux termes de ce canon, « la sainte communion être distribuée uniquement *pendant les heures où permis de célébrer*..., à moins qu'une cause raison conseille d'agir autrement. »

[3] Nous faisons les mêmes réserves que plus ha sujet de notre interprétation, encore qu'elle soit f Si d'autres directives étaient données par le légis nous en avertirions aussitôt nos lecteurs.

[4] C'est nous qui ajoutons ce déterminatif, qui trouve pas dans le texte de l'Instruction (n° 16) la Constitution le mentionne formellement : « Nous dons aux Ordinaires des lieux... ». Le sens n'e douteux : les *autres* Ordinaires (du can. 198) n pas habilités à donner ces autorisations.

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 24 martii 1953

G. Michel, *vic.*

*Le gérant* : A. Bordet

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du*